JEUDI 15 JUILLET 1847 VINGT-DEUXIEME ANNEE. N° 6249

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin* : Tribunal civil jugeant commercialement; ministère public, dénégation de son droit d'assistance; excès de pouvoir. — Tribunal de commerce; agréé; honoraires; taxation; excès de pouvoir. — Banquier; compte-courant; report à nouveau; droit de commission. — Juge de paix; excès de pouvoir; cassation. — Action possessoire; cumul. — Testament; militaire absent; décès. — Promesse de vente unilatérale; acceptation; exécution. — Société commerciale; contestation; arbitrage. — Prud'hommes pêcheurs; jugement; pourvoi; fin de non-recevoir. — Expropriation pour cause d'utilité publique; servitudes; affranchissement. — Partage d'ascendant; lésion; excès dans les dispositions; preuve rejetée. — Rivières flottables; dérivation; ancien droit sur la matière. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Tutelle; hypothèque légale; radiation. — Vente; prix; contrainte par corps. — Avoué, appel; renonciation. — Action résolutoire; ventes successives. — Enregistrement; billet à ordre; notaire; amende. — Eviction; résolution; revente; attribution de prix. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Agent de change; marchés à terme; couverture; demande en restitution; demande reconventionnelle en paiement de différences.. — *Tribunal civil de Blois* : Demande contre le maire de Blois, aux fins de procéder à un second mariage, nonobstant l'existence d'un premier mari; question de mort civile.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Rouen* (appels) : Contravention aux lois de la presse; *le Populaire de 1841*; M. Cabet. — *Cour royale d'Orléans* (appels) : Police des chemins de fer; sûreté publique; commodité des voyageurs; incompétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Association de malfaiteurs; affaire dite des *Communistes matérialistes;* complot ayant pour but de détruire et changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 juillet.

TRIBUNAL CIVIL JUGEANT COMMERCIALEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉNÉGATION DE SON DROIT D'ASSISTANCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il y a lieu à l'annulation pour excès de pouvoir en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, d'un jugement par lequel un tribunal civil jugeant commercialement, a dénié au ministère public le droit d'assister à l'audience. Dans les arrondissemens où il n'y a pas de juridiction commerciale proprement dite, l'art. 640 du Code de commerce attribue au tribunal civil le pouvoir de juger les contestations commerciales, sans lui faire perdre sa nature propre de tribunal civil doté par la loi même de son institution de la plénitude de juridiction : or, le ministère public, qui fait partie intégrante des tribunaux civils, doit participer aux audiences consacrées au jugement des affaires de commerce de la même manière qu'aux audiences civiles ordinaires. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 21 avril 1846.)

Ainsi jugé sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — AGRÉÉ. — HONORAIRES. — TAXATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il y a excès de pouvoir de la part d'un Tribunal de commerce qui, indépendamment de ce qu'il a mis à la charge de la partie condamnée, les honoraires payés à l'agréé ou représentant de celle dont les prétentions avaient été accueillies, comme s'il s'agissait de dépens ordinaires dus à un officier ministériel légalement institué, a déclaré, en outre, que tel était l'usage constant du Tribunal. En effet, cette dernière énonciation démontre, de la part du Tribunal, que c'est systématiquement et par voie de disposition générale et réglementaire, qu'il a prononcé la condamnation au paiement des honoraires d'un défenseur en titre, que la loi ne reconnaît pas devant les Tribunaux de commerce. (Art. 414, Code de procédure; 627, Code de commerce; avis du Conseil d'Etat du 9 mars 1825. — Ordonnance royale du 10 du même mois. — Arrêt de la chambre des requêtes du 17 janvier 1842.)

Annulation en ce sens sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, de deux jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Gray (Haute-Saône.)

BANQUIER. — COMPTE-COURANT. — REPORT A NOUVEAU. — DROIT DE COMMISSION.

Un banquier a droit sur les sommes qu'il fournit ou les négociations qu'il fait en cette qualité, indépendamment de l'intérêt à 6 p. 100, à une commission dont le taux plus ou moins élevé ne peut être taxé d'intérêt usuraire, parce qu'elle est considérée dans les usages du commerce, d'après la jurisprudence, comme la juste rémunération du labeur du banquier; mais ce droit de commission n'est pas dû sur des sommes reportées à nouveau par suite de compte courant, si ces sommes se composent, outre le capital, d'intérêts et de droits de commission précomptés. Il est vrai de dire, en effet, qu'en ce cas le nouveau droit de commission, ne portant pas uniquement sur un capital fourni, ne peut se justifier, puisqu'il ne serait pas ici la rémunération d'un labeur du banquier, ni le salaire d'une opération de banque.

Préjugé en ce sens au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant, Me Bonjean.

JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION.

Un juge de paix qui se resaisit volontairement et sciemment d'une contestation déjà jugée par lui et la juge de nouveau, sous le prétexte que la partie au profit de laquelle la première décision avait été rendue y a renoncé et s'en est désistée, commet un excès de pouvoir qui rend son jugement susceptible d'être attaqué directement en cassation et d'être cassé sous ce rapport.

Préjugé, en ce sens, par l'admission du pourvoi du sieur Delaunay, prononcée au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant, Me Mathieu Bodet.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Des usagers qui se sont plaint d'un trouble apporté à leur possession, non en leur qualité d'usagers, mais comme simples possesseurs, en vue d'un titre indiqué par eux et réglant le mode de jouissance entre les propriétaires du terrain seulement, ont pu être déclarés non recevables dans leur action possessoire comme étrangers à cet acte, sans que la décision intervenue puisse être taxée de cumul du possessoire et du pétitoire. Ce cumul ne peut exister, en effet, lorsque le juge n'a examiné le titre qu'au point de vue de la possession.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant, Me Lefebvre.

TESTAMENT. — MILITAIRE ABSENT. — DÉCÈS.

L'arrêt qui décide, par interprétation de la volonté d'un testateur, que ce testateur, en subordonnant la validité de ses dispositions envers ses légataires à la constatation du décès de son neveu, militaire absent, conformément à la loi du 13 janvier 1817, n'a voulu et entendu obliger ses légataires qu'à faire constater l'absence de son neveu dans les termes de cette loi, faite précisément pour donner aux familles le moyen de suppléer à la preuve souvent impossible d'un décès aux armées, cet arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant Me Avisse (rejet du pourvoi du sieur Goubault.)

PROMESSE DE VENTE UNILATÉRALE. — ACCEPTATION. — EXÉCUTION.

La promesse de vendre unilatérale est obligatoire pour le pollicitant, dès qu'elle a été acceptée par l'autre partie, et alors le contrat devenu synallagmatique ne peut être résolu que du consentement de toutes les parties. La manifestation par le pollicitant de son intention de ne vouloir tenir son engagement que pendant un certain temps après lequel il rentrera dans sa liberté (lorsque la pollicitation n'a fixé aucun délai) ne peut pas produire son effet contre l'autre partie, si cette manifestation d'intention ne lui a pas été faite directement et si elle n'a pas été acceptée par elle. Il ne peut dépendre d'un seul contractant de se dégager de son obligation quand le *vinculum juris* s'est formé. L'arrêt qui l'a ainsi jugé ne viole aucune loi.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Cleryeau, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant, Me de Saint-Malo.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CONTESTATION. — ARBITRAGE.

La Cour royale de Paris a jugé, par arrêt du 26 janvier 1847, que l'engagement de souscrire un nombre déterminé d'actions dans une société de commerce dont les administrateurs ont accepté cet engagement, ne constitue pas une convention de société parfaite et ne donne pas lieu, quant aux conventions relatives à l'exécution de la convention, à la compétence arbitrale.

Le pourvoi, fondé sur la violation des art. 1101, 1832 du Code civil et de l'art. 51 du Code de commerce, a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, Me Moreau. (Cernesson contre Pepin-Lehalleur.)

Bulletin du 13 juillet.

PRUD'HOMMES PÊCHEURS. — JUGEMENT. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Pour être recevable à se pourvoir en cassation, il faut, aux termes du règlement de 1738, produire la copie signifiée ou l'expédition de la décision attaquée. Ce principe est tellement absolu qu'il s'applique même au cas où il s'agit d'un jugement en dernier ressort émané d'une juridiction qui, par la nature anormale et exceptionnelle de son institution, est dispensée de l'observation de toute espèce de formes et même d'écrire ses jugemens. Telle est, par exemple, la juridiction des prud'hommes pêcheurs, dont la création remonte vers le milieu du quinzième siècle, et qui a été successivement reconnue jusqu'à nos jours par des actes des divers gouvernemens qui se sont succédé. Ainsi, le pourvoi formé contre un jugement non écrit et en dernier ressort rendu par les prud'hommes pêcheurs, doit être déclaré non recevable par cela seul que ce jugement, en supposant qu'il existe, n'est pas produit.

La fin de non-recevoir s'applique non-seulement au cas où la décision est attaquée au fond, mais encore pour vice d'incompétence, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, le jugement est indispensable pour savoir si le juge a excédé ses pouvoirs ou violé la loi. La Cour de cassation, simple corps judiciaire, bien qu'il soit le plus élevé dans l'ordre hiérarchique des juridictions, n'a pas à se préoccuper des inconvéniens plus ou moins graves qui peuvent résulter d'une juridiction subalterne fonctionnant néanmoins d'une manière souveraine et sans recours possible contre ses jugemens. C'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient de modifier ce qu'elle peut avoir d'exhorbitant dans notre organisation judiciaire. La Cour suprême n'a pas pour mission de corriger les vices inhérens à telle ou telle juridiction, mais à rappeler les Tribunaux à la juste application des lois, après que, suivant les règles tracées par les lois de son institution particulière, elle a été régulièrement saisie des pourvois contre les jugemens émanés de ces Tribunaux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, Me Jules Delaborde. (Fin de non-recevoir contre le pourvoi formé par M. le marquis de Galiffet, contre un jugement des prud'hommes pêcheurs de Martigues.)

Bulletin du 14 juillet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERVITUDES. — AFFRANCHISSEMENT.

La partie d'un immeuble acquise par l'administration, en vertu de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, à l'occasion et par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'autre partie de ce même immeuble, n'est pas, comme cette dernière, objet unique de l'expropriation, purgée des servitudes qui la grevaient. En effet, de ce que l'article précité impose à l'administration, au gré du propriétaire, l'obligation d'acquérir en entier les propriétés dont elle ne demande l'expropriation qu'en partie, il n'en résulte pas que le cercle de l'expropriation soit agrandi; il reste ce qu'il était, et n'embrasse que la portion originairement indiquée comme retranchable. Cette obligation n'a été introduite que dans l'intérêt de l'exproprié, et pour diminuer le sacrifice qu'il est tenu de faire à l'intérêt général. Elle ne change ni la nature, ni les bases, ni les effets de l'expropriation en elle-même. Il résulte de là que les fractions non affectées à l'accomplissement des travaux ordonnés ne sont point affranchies, par le seul fait de l'expropriation, des servitudes réelles qui les affectent, à la différence de la partie véritablement destinée à entrer dans le domaine public.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, Me Mirabel-Chambaud. (Rejet de deux pourvois de la ville de Paris, l'un contre les sieurs Piguard et Cheron, et l'autre contre les époux Deny et la demoiselle Leroux.)

PARTAGE D'ASCENDANT. — LÉSION. — EXCÈS DANS LES DISPOSITIONS. — PREUVE REJETÉE.

Une Cour royale ne peut pas sans doute se dispenser d'ordonner, lorsqu'une partie offre de la faire, la preuve soit de la lésion de plus du quart dans un partage d'ascendant, soit d'une atteinte portée dans le même acte à la réserve par des dispositions préciputaires, sous le prétexte que ce double grief est invraisemblable; mais son arrêt est à l'abri de la censure si, par la combinaison de ses motifs, on arrive à reconnaître que c'est par suite d'une impropriété d'expression que le mot *invraisemblable* a été employé, et que tout concourt à démontrer que la Cour royale a voulu dire que dès à présent il était établi pour elle que la lésion n'existait pas, et que la réserve, loin d'être entamée, présentait même un excédant.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Chourre, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant : Me Decamps.

RIVIÈRES FLOTTABLES. — DÉRIVATION. — ANCIEN DROIT SUR LA MATIÈRE.

Un arrêt qui a déclaré qu'une rivière (l'Yton dans l'espèce) était flottable en 1774, époque où un riverain, ancien seigneur, en avait dérivé une partie pour son utilité particulière, et qui a décidé, par suite, que cette dérivation, encore existante aujourd'hui, devait cesser de subsister comme originairement faite sans droit, n'a fait qu'appliquer justement les anciens principes d'après lesquels il était défendu à qui que ce soit de dériver les rivières navigables (art. 41, 42, 43 et 44 de l'ordonnance de 1669), défense rendue commune aux rivières flottables par un édit de 1694. Une telle décision ne peut être critiquée sous le prétexte que l'article 206 de l'ordonnance de 1669 reconnaissait aux anciens seigneurs le droit de disposer des petites rivières existantes dans l'étendue de leur seigneurie. En effet, ce droit ne leur était pas reconnu à l'égard de toutes les petites rivières, sans distinction, mais seulement en ce qui concerne les rivières non navigables et non flottables, et sur lesquelles l'Etat n'était appelé à exercer aucun droit de propriété ni de police.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, Me Chambaud. (Rejet du pourvoi du marquis de Champigny, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 12 juillet.

TUTELLE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RADIATION.

Le conservateur des hypothèques à qui on demande la radiation de l'hypothèque légale d'un mineur devenu majeur, en vertu de la main-levée donnée par celui-ci, main-levée motivée par un jugement qui aurait prononcé la résolution de la propriété du tuteur, est fondé à exiger que l'on justifie du jugement ou de la reddition de compte de tutelle.

Rejet, au rapport de M. Feuilhade Chauvin, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bourbon, du 30 avril 1842 (affaire des époux Brunet contre Gardilasne); plaidant, Mes Moutard-Martin et Verdière. (Conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général.)

VENTE. — PRIX. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsqu'un vendeur articule que le prix fixé dans l'acte aurait dû être supérieur, d'après une convention antérieure passée avec un mandataire, laquelle lui a été dissimulée, les présomptions sont admissibles pour établir l'obligation relative à l'excédant de prix.

Si la contrainte par corps peut être prononcée pour ce prix supplémentaire, en ce qu'elle participerait de la nature des dommages-intérêts; l'arrêt qui la prononce sans en fixer la durée doit être cassé, comme lui donnant une durée illimitée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Gillon; conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Morin (Aff. Prudhomme et Cathier c. Dessain). Cassation (sur le chef de la contrainte par corps) d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 javier 1844.

Bulletin du 13 juillet.

AVOUÉ. — APPEL. — RENONCIATION.

La renonciation à un acte isolé de procédure (par exemple à un acte d'appel entaché de nullité), pour le remplacer par un nouvel acte régulier, ne constitue pas un véritable désistement de l'instance, mais un acte de forme nécessaire pour la régularité de la procédure. Dès lors une pareille renonciation rentre dans les termes du mandat général donné à l'avoué et peut être valablement fait par celui-ci sans un pouvoir spécial de la partie.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de cassation, agissant en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 ventose an VIII, d'un arrêt de la Cour royale de Pondichéry du 14 février 1846. (Affaire de Parny). Rapporteur, M. Delapalme.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — VENTES SUCCESSIVES.

Lorsque, par suite de deux ventes successives d'un même immeuble, chacun des deux vendeurs a droit, pour partie, au prix de la seconde vente, l'action en paiement intentée par le premier vendeur éteint bien son action en résolution, mais ne porte pas atteinte à celle du second vendeur, quoique celui-ci ait connu la poursuite et laissé éteindre son privilége.

Cassation au rapport de M. le conseiller Lavielle (conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général) d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 13 janvier 1844 (Affaire Coquerel contre Bethmont.); plaidans, Mes Morin et Bonjean.

ENREGISTREMENT. — BILLET A ORDRE. — NOTAIRE. — AMENDE.

L'endossement d'un billet à ordre est soumis au droit fixe d'un franc lorsqu'il a lieu par acte notarié. En conséquence, est passible d'amende le notaire qui, après avoir reçu un pareil acte, omet de le faire enregistrer.

Cassation, au rapport de M. Bryon (conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général), d'un jugement du Tribunal de Nevers, du 13 février 1846 (Affaire Enregistrement contre Chevalier); plaidant, Me Moutard-Martin.

ÉVICTION. — RÉSOLUTION. — REVENTE. — ATTRIBUTION DE PRIX.

L'acquéreur dépossédé par le fait de son vendeur, et qui a exercé contre celui-ci une action en restitution de son prix et en dommages-intérêts, ne peut plus, si l'immeuble est vendu et qu'il reste, après le paiement des créanciers hypothécaires, une somme libre sur le prix en provenant, demander, comme propriétaire, l'attribution de cette somme; une pareille demande supposerait le maintien du contrat, tandis que par son action en garantie il a opté pour sa résiliation.

Rejet, au rapport de M. Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 21 août 1845 (affaire l'Heutre contre Allain). Plaidans, Mes Huet et de Saint-Malo.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 9 juillet.

AGENT DE CHANGE. — MARCHÉS A TERME. — COUVERTURE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT DE DIFFÉRENCES.

Le paiement volontaire d'une dette de jeu ne peut être répété (C. civ. art. 1965.)

Peu importe que le paiement ait été fait par anticipation ou après la consommation de la perte.

En conséquence, en matière de marchés à terme fictifs ou de jeux de Bourse, la remise de sommes ou valeurs à un agent de change, qui constitue ce qu'on appelle à la Bourse une couverture, est un paiement anticipé que l'agent de change a le droit de retenir pour prix de différences à réaliser.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet, de cette affaire, qui présentait des questions d'un assez haut intérêt.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu qu'il résulte des documens de la cause qu'en janvier et février 1847, Vieyra-Molina a fait pour le compte et par l'ordre de di Nuovo des achats et ventes de rentes et d'actions de chemin de fer; que les comptes de liquidation se sont élevés dans l'espace de moins de deux mois à 1,044,137 fr. 50 c.;

» Attendu qu'il suffit de rapprocher la somme des opérations, du laps de temps pendant lequel ont eu lieu, pour établir qu'il ne s'agissait point de négociations sérieuses impliquant remise des valeurs vendues et achetées, mais d'opérations fictives ou jeux de bourse, devant se borner en paiement des différences;

» Attendu que le 6 février 1846, Vieyra-Molina a donné avis a di Nuovo que celui-ci se trouvait créditeur de 25,000 fr., somme que Vieyra entendait conserver pour couverture des opérations ultérieures; que non-seulement di Nuovo n'a élevé aucune réclamation, mais que quelques jours après il a remis à Vieyra-Molina une inscription de rente de 100 fr., afin de payer la liquidation du 15 février, sans entamer ladite somme de 25,000 francs;

» Qu'ainsi, du consentement de di Nuovo, cette somme est demeurée ès-mains de Vieyra-Molina, avec destination spéciale, comme garantie des pertes que di Nuovo pourrait éprouver par les chances du jeu, pertes dont Vieyra-Molina était responsable envers les tiers;

» Attendu qu'il est constant en fait, qu'au 1er mars 1847, jour où di Nuovo a demandé la restitution des 25,000 francs dont il s'agit, Vieyra-Molina se trouvait responsable d'une somme de 41,970 fr., faute par di Nuovo de pouvoir livrer diverses valeurs vendues pour son compte; qu'il n'est nullement justifié que la mise en demeure de restituer les 25,000 francs soit antérieure à la réalisation de la perte;

» Attendu qu'en laissant les 25,000 francs entre les mains de Vieyra-Molina, di Nuovo n'avait fait autre chose que pourvoir d'avance au remboursement des pertes éventuelles, ou, en d'autres termes, payer par anticipation;

» Attendu que di Nuovo a agi librement, en pleine connaissance de cause, et qu'il n'appert d'aucune manœuvre dolosive;

» Attendu qu'aux termes des articles 1965 et suivans du Code civil, celui qui a payé volontairement une dette de jeu ne peut exercer de répétition; que cette disposition s'applique aussi bien au paiement anticipé qu'au paiement fait après la consommation de la perte;

» Attendu, d'autre part, que la loi refuse toute action pour le paiement d'une dette de jeu;

» D'où il suit que di Nuovo ne peut répéter les 25,000 fr., mais que Vieyra-Molina n'a pas d'action pour ce qui excède cette somme volontairement payée;

» Le Tribunal reçoit Vieyra-Molina incidemment demandeur; déboute di Nuovo de sa demande principale; déboute Vieyra-Molina de sa demande incidente; dépens compensés, sauf les frais d'enregistrement du présent jugement, qui seront à la charge de di Nuovo. »

TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS.

Présidence de M. Boileu.

Audience du 6 juillet.

DEMANDE CONTRE LE MAIRE DE BLOIS, AUX FINS DE PROCÉDER A UN SECCOND MARIAGE, NONOBSTANT L'EXISTENCE D'UN PREMIER MARI. — QUESTION DE MORT CIVILE.

Encore bien que les condamnations aux peines emportant mort civile, soient assez fréquentes, on voit rarement les femmes des condamnés chercher à s'en prévaloir; arrêtées par un sentiment de moralité et de pudeur que l'opinion publique consacre, elles osent rarement préférer le triste privilége que leur accorde l'article 227 du Code civil, aux réprobations de l'opinion publique.

Aussi l'instance dont était saisi le Tribunal de Blois, à l'une de ses dernières audiences, est-elle venue susciter sinon la solution de questions de droit contestables, au moins une appréciation de faits qu'il est rare de voir débattre devant les Tribunaux.

En 1841, un sieur M....., ancien militaire, marié à une femme jeune et assez jolie, se livrait à un de ces actes de frénésie que peut seul expliquer l'atroce sentiment de la jalousie; mécontent de sa femme, exaspéré, d'ailleurs, par le mauvais état de ses affaires, M..... était depuis longtemps en proie à une surexcitation qui avait pour point de mire tous ceux qu'il soupçonnait d'avoir des rapports avec sa femme, ou même de la conseiller. Aussi vers la fin d'août 1841, au milieu de la foule, le sieur M... rencontrant sa femme accompagnée du sieur G... qui lui donnait le bras, commit-il presqu'un double meurtre. Il tua raide et d'un coup de couteau le sieur G..., et blessa au bras sa propre femme.

Condamné d'abord à la peine capitale, le sieur M... obtint la cassation de l'arrêt, et la seconde condamnation prononcée par suite du renvoi, fut celle des travaux forcés à perpétuité.

Depuis qu'il subit sa peine, M... se conduit au bagne d'une manière exemplaire; il écrit à sa femme des lettres dans lesquelles se révèlent les sentimens les plus affectueux; et, grâce à sa conduite actuelle, M... se berce chaque jour de l'espoir d'une remise de peine, qui doit le ramener auprès de sa femme et aux lieux de sa naissance.

C'est dans ces circonstances que la femme M... a voulu rompre en fait, et d'une manière irrévocable, le lien que la loi pénale a déjà détruit; et, se prévalant de l'article 18 du Code pénal, elle s'est présentée devant le maire de Blois avec un sieur L..., ancien domestique, pour que le magistrat de l'état civil procédât à son mariage, les formalités de publications préalables ayant, d'ailleurs, été accomplies.

Refus du maire jusqu'à ce qu'au moins une décision judiciaire eût donné à ses yeux une nouvelle et double sanction aux principes qu'invoquait la femme M... C'est cette décision que la femme M... venait solliciter par l'organe de Me Derouet fils, son avocat.

Le jeune avocat de la femme M... a disertement exposé les principes sur lesquels se fondait la demande de sa cliente. Ces principes sont assurément incontestables.

Quoi qu'il en soit, l'auditoire dont les sympathies n'étaient assurément pas pour la femme M... a semblé savoir très bon gré aux magistrats de leur décision. Le Tribunal, présidé par M. Boileu, juge plus ancien a sursis à statuer sur la demande de la dame M... jusqu'à ce que celle-ci eût justifié que la peine à laquelle son mari avait été condamné avait reçu son exécution.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE ROUEN (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 8 juillet.

CONTRAVENTION AUX LOIS DE LA PRESSE. — *Le Populaire de 1841.* — M. CABET.

Aux termes des articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1828, les Tribunaux correctionnels ont qualité pour rechercher si les déclarations faites par le gérant d'un journal qui a paru sont fausses et frauduleuses.

Il n'est pas nécessaire que le Tribunal civil ait, au préalable, statué sur la sincérité de la déclaration.

Cette grave question, qui n'avait pas encore été examinée par la jurisprudence, se présentait devant la Cour sur l'appel interjeté par le ministère public dans l'affaire du journal *le Populaire*, affaire dont nous avons rendu compte lorsqu'elle a été soumise au premier degré de juridiction. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 juin dernier.)

M. le premier avocat-général Chassan occupe le fauteuil du ministère public.

Me Deschamps défend M. Caudron, le gérant poursuivi. M. Cabet est assis à côté de lui.

M. le conseiller Nepveur, dans son rapport, pose nettement les diffficultés que la Cour est appelée à résoudre.

M. l'avocat-général prend la parole pour développer les moyens d'appel. Il commence par indiquer la différence essentielle qui caractérise les lois de 1819 et de 1828. La loi de 1819 laissait peser toute la responsabilité du journal sur *des éditeurs* qui n'offraient aucune garantie : la presse était sous la dépendance exclusive du gouvernement; pas de journal possible sans son consentement. La loi de 1828 a affranchi la presse de cette dépendance, mais en même temps elle a voulu donner des garanties à la société : elle a constitué des gérans sérieux, obligés de remplir certaines conditions et de déclarer à l'autorité administrative qu'en effet ils les remplissaient.

Alors, deux cas peuvent se présenter : ou l'administration refuse de recevoir la déclaration, parce qu'elle ne lui paraît pas sincère; ou, après la déclaration reçue et acceptée, on découvre que cette déclaration est entachée de fraude. Les conséquences légales varient, suivant l'une ou l'autre hypothèse : l'une est régie par l'art. 10 et l'autre par l'art. 11 de la loi de 1828.

Si l'administration ne veut pas recevoir la déclaration, parce qu'elle ne lui semble pas sincère, qui sera juge de cette sincérité? Est ce le Tribunal correctionnel? Non, évidemment; car le journal n'a pas encore paru. Il n'y a pas de délit, il y aurait tout au plus une tentative de délit non prévue par la loi répressive; c'est au juge civil qu'il faut s'adresser. Telle est l'économie de l'art. 10 : « En cas de contestation, dit cet article, sur la sincérité de la déclaration », ce qui ne peut s'appliquer qu'à une contestation civile.

Au contraire, quand la déclaration ayant été faite, reçue, acceptée par la préfecture, l'administration ayant cru à la sincérité de la déclaration et des pièces justificatives, le journal paraît, alors la société a intérêt à savoir si elle a devant elle un gérant sérieux, un gérant qui présente les garanties que la loi a exigées. C'est précisément cette vérification que la loi a confiée au ministère public. Mais, en ce cas, il y a eu un fait consommé; si la déclaration n'a pas été sincère, le dol a eu lieu, l'autorité administrative a été trompée, par suite la position est devenue toute différente et la juridiction a changé. C'est le Tribunal correctionnel qui est compétent. Telle est l'économie de l'art. 11.

Vainement on argumente contre cette distinction de la seconde partie de l'article 10, portant : « ***Si le journal n'a pas encore paru, il sera sursis à sa publication***, » pour en conclure que l'article 10 ne distingue pas le cas où le journal n'a pas encore paru de celui où il a été déjà publié, puisqu'il veut que *si le journal a paru* il soit sursis à sa publication. Mais à cette objection il faut répondre avec les discussions de la loi de 1828, qu'alors il fut bien entendu que cette seconde partie de l'article 10 ne s'appliquait qu'aux journaux déjà en cours de publication à l'époque de la promulgation de la loi, ou bien encore à ceux qui introduiraient des changemens dans les conditions de leur périodicité : il y avait des droits acquis qu'il fallait respecter.

M. l'avocat-général invoque et cite à l'appui de son opinion les rapports faits aux deux Chambres lors de la loi de 1828, notamment les discours de MM. Ségur, Portalis et Bourdeau, dont les idées sur ce point sont formellement adoptées par M. Duvergier dans ses annotations sur cette loi.

Après avoir ainsi établi, dans une discussion savante, que la juridiction correctionnelle avait qualité pour rechercher si la déclaration faite par un gérant était fausse et frauduleuse, M. l'avocat-général s'efforce de prouver que, dans l'espèce, la déclaration faite par le sieur Caudron réunit toutes les conditions qui doivent la faire tomber sous l'application de la loi pénale.

Me Deschamps, qui avait fait triompher devant le premier juge la fin de non-recevoir élevée contre les poursuites du ministère public, la soutient de nouveau avec une grande énergie. Il s'attache à démontrer que les articles 10 et 11 ne sont pas, ainsi qu'on l'a dit, faits pour deux hypothèses différentes, mais qu'ils prévoient le même cas et sont étroitement liés l'un à l'autre. Pas de poursuite correctionnelle possible tant que le Tribunal civil n'a pas statué : quand tout est d'accord avec le préfet et le gérant, le ministère public n'a rien à voir et les Tribunaux ne peuvent pas intervenir. Le recours au Tribunal civil, en cas de contestation, n'a été accordé que comme une garantie aux citoyens. Comment la leur refuser et les amener tout de suite devant la juridiction correctionnelle? Au fond, Me Deschamps soutient que M. Caudron est un gérant parfaitement sérieux, qu'il surveille et administre le journal, et que son caractère légal ne disparaît pas, par cela seul qu'à côté de lui se trouve un rédacteur influent. Puis d'ailleurs, en dehors de tout cela, ce qui est décisif, c'est qu'il n'y a eu, dans toutes les déclarations faites, ni fraude, ni mensonge, mais au contraire la plus entière et vraiment la plus incontestable bonne foi.

La Cour, après en avoir délibéré, a repoussé la fin de non-recevoir élevée par le sieur Caudron. Se fondant sur les moyens développés par M. l'avocat-général, elle a reconnu sa compétence pour apprécier les caractères de la déclaration faite par le gérant; mais, statuant au fond, elle a reconnu que les déclarations n'étaient ni fausses ni frauduleuses, et a, par suite, relaxé le sieur Caudron des poursuites du ministère public.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Boucher-d'Argis.

Audience du 7 juillet.

POLICE DES CHEMINS DE FER. — SURETÉ PUBLIQUE. — COMMODITÉ DES VOYAGEURS. — INCOMPÉTENCE.

Quoique la loi du 15 juillet 1845, relative à la police des chemins de fer, prononce des peines contre les infractions aux ordonnances royales sur la police des chemins de fer ainsi qu'aux arrêtés des préfets, et attribue la connaissance de ces infractions aux Tribunaux correctionnels, cependant il faut distinguer entre le cas où la contravention intéresse la police, la sureté et l'exploitation du chemin, et le cas où elle n'a trait qu'à la commodité des voyageurs.

Les Tribunaux correctionnels sont incompétens pour statuer à l'égard des contraventions de cette dernière classe.

L'arrêt de la Cour que nous rapportons ci-après contient les renseignemens suffisans à son intelligence. Nous croyons cependant devoir les compléter.

Dès le mois d'avril 1846, c'est-à-dire presque immédiatement après l'ouverture de la première section du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, les wagons de 1re, 2e et 3e classe, circulant sur ce chemin, furent signalés comme ne remplissant pas toutes les conditions de sûreté et de commodité imposées à l'administration, soit par son cahier de charges, soit par l'ordonnance royale la concernant, soit enfin par les arrêtés pris par MM. les préfets du Loiret et d'Indre-et-Loire.

L'autorité, informée par les rapports de ses agens qui lui parvinrent à cette époque, prescrivit les modifications nécessaires pour que les voitures et wagons en circulation sur le chemin devinssent conformes aux conditions voulues, et un délai suffisant fut même donné à l'administration pour se mettre en mesure. L'administration ne satisfit qu'en partie à ces prescriptions; beaucoup de wagons et de voitures de différentes classes circulant habituellement ne furent point modifiés, et cela malgré deux mises en demeure signifiées aux administrateurs à la requête de l'autorité supérieure.

Dans ces circonstances, deux procès-verbaux furent dressés tant à Tours, le 2 mars 1847, qu'à Orléans, le 21 mars 1847, par les commissaires spéciaux de police. L'arrêt indiquera suffisamment la nature des infractions signalées par ces procès-verbaux.

Nous ignorons si une suite quelconque a été donnée au procès-verbal dressé à Tours; mais en vertu de celui dressé à Orléans, M. le procureur du Roi a donné assignation devant le Tribunal correctionnel aux administrateurs dénommés en l'arrêt et à la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, en la personne du sieur Bérot, comme civilement responsable.

La compagnie se pourvut devant M. le ministre des travaux publics en prorogation du délai accordé. Elle fondait sa demande sur les difficultés que présentaient les améliorations et changemens à faire, difficultés augmentées par les travaux imprévus et considérables que l'inondation de la Loire, en rompant une partie du chemin, avait imposées à l'administration. Cette prorogation fut accordée le 24 mai dernier, mais postérieurement à la contravention signalée par le procès-verbal du commissaire spécial de police.

Le jugement du Tribunal correctionnel d'Orléans, sur la poursuite du ministère public est à la date du 3 juin 1847.

Sur le premier chef, concernant les contraventions relatives au défaut de commodité reproché aux voitures de 1re classe, à la substitution du foin au crin dans les siéges des voitures de 2e classe, et le vice des rideaux des voitures de 3e classe, il se déclare incompétent, sans déduire aucun motif.

Sur le deuxième chef de contraventions concernant le nombre des portières des wagons de 3e classe, la dimention des places réservées aux voyageurs dans ces mêmes wagons, et la hauteur ainsi que la largeur des voitures de 2e classe, le Tribunal ne fournit encore aucuns motifs; mais implicitement il reconnaît que ces contraventions peuvent intéresser la sûreté des voyageurs, et par suite fonder sa compétence, puisqu'il applique le minimum de l'amende fixée par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, c'est-à-dire 16 francs.

Appel a été interjeté de ce jugement par le ministère public et par la compagnie du chemin de fer. Et nous devons même faire remarquer que l'appel du ministère public avait un double but : 1° de faire réformer le jugement de première instance quant à la déclaration d'incompétence; 2° de le faire réformer quant à l'amende de 16 fr., comme insuffisante pour la gravité des contraventions admises et reconnues par les premiers juges.

L'appel a été soutenu sous ce double rapport, par M. l'avocat-général Mantellier.

La compagnie du chemin de fer, était représentée par Me Rebel, avocat du barreau de Paris.

Après un délibéré assez long, la Cour a rapporté l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche le défaut de commodité reproché aux votures de première classe, la substitution du foin au crin dans les siéges des voitures de deuxième classe, et le vice des rideaux des voitures de troisième classe;

» Considérant qu'il est de principe et de jurisprudence constante que les Tribunaux ne peuvent réprimer par des peines les infractions aux réglemens de police qu'autant que ces règlemens se rattachent à une loi pénale existante;

» Considérant que si l'art. 21 de la loi spéciale aux chemins de fer du 15 juillet 1845, prononce des peines contre les infractions aux ordonnances portant règlement d'administration publique sur la police de ces chemins, ainsi qu'aux arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du ministre des travaux publics pour l'exécution desdites ordonnances, il a limité ces peines aux cas où ces règlemens ont pour objet la police, la sûreté et l'exploitation de ces chemins;

» Considérant qu'en matière pénale tout est de droit étroit, et que, par suite, aucune peine ne peut être appliquée qu'autant qu'elle est formellement prononcée par la loi;

» Considérant que les trois chefs de prévention susénoncés ne rentrent dans aucun des cas prévus par l'article précité;

» Qu'en effet, ils n'intéressent ni la police du chemin dont il s'agit, c'est-à-dire suivant la définition donnée par l'art. 16 du Code du 3 brumaire an VI, l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle, ni la sûreté des voyageurs, ni enfin l'exploitation de ce chemin;

» Qu'ils n'intéressent pas même la commodité du chemin en lui-même, qu'ils ne concernent que la commodité personnelle des voyageurs;

» Qu'à la vérité l'article 12 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 porte entre autres prescriptions que les voitures destinées au transport des voyageurs devront être commodes, et que l'article 79 dispose que les contraventions à cette ordonnance seront punies conformément à la loi du 15 juillet 1845, mais que si l'autorité administrative a le droit d'imposer aux concessionnaires des chemins de fer telles conditions qu'elle juge utiles aux voyageurs et si, en cas d'infractions, elle a le pouvoir soit de retirer la concession, soit de prendre telle mesure administrative qu'elle croit convenable, les Tribunaux de répression sont sans pouvoir pour prononcer des peines contre les infractions à ces prescriptions, lorsque comme dans l'espèce ces infractions ne sont pas prévues par la loi pénale;

« Par ces motifs,

» La Cour confirme quant à ce jugement dont est appel;

» En ce qui touche le nombre des portières des wagons de 3e classe, la dimension des places réservées aux voyageurs dans ces mêmes wagons et la hauteur, ainsi que la largeur des voitures de 2e classe;

» Adoptant, sur ce point, les motifs des premiers juges;

» Mais considérant qu'après deux mises en demeure successives et un intervalle de huit mois, les administrateurs du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux n'avaient pas encore, le 21 mars dernier, date du deuxième procès-verbal dressé contre eux satisfait aux injonctions qui leur ont été faites de faire disparaître les vices de construction ci-dessus signalés, et qu'ainsi ils sont sans excuse à cet égard;

» Considérant que si, le 24 mai dernier, c'est-à-dire postérieurement à la poursuite dirigée contre eux, les administrateurs du chemin de fer ont obtenu un nouveau délai du ministre des travaux publics, cette faveur de sa part n'a pu rétroagir sur le passé ni détruire les contraventions préexistantes;

» Par ces motifs,

» La Cour infirme quant à ce le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne les sieurs de Richemont, Bourlon, Benot, Sarget et Barry solidairement en 500 fr. d'amende;

» Condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, en la personne du sieur Benot, comme civilement responsable, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 13 juillet.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — AFFAIRE DITE DES *Communistes matérialistes*. — COMPLOT AYANT POUR BUT DE DÉTRUIRE ET CHANGER LE GOUVERNEMENT, D'EXCITER LES CITOYENS A S'ARMER CONTRE L'AUTORITÉ ROYALE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 juillet.)

Les débats de cette affaire se sont continués aujourd'hui sans qu'aucun incident y ait jeté le moindre intérêt. Nous avons seulement à déplorer une fois de plus les égaremens dans lesquels d'honnêtes ouvriers peuvent être jetés par les lectures d'écrits subversifs de toute morale, écrits dont le jury a pu à diverses reprises faire justice, mais qui n'en ont pas moins porté dans des esprits ignorans le trouble le plus profond. Est-ce bien à ces hommes, tous gens de travail et de condition modeste, sachant juste assez lire pour puiser de funestes enseignemens dans de détestables livres, qu'il faut demander le compte le plus sévère des applications qu'ils ont faites des principes que ces livres renferment?

Il faut voir ces dix ouvriers, amenés devant le jury, pressés d'exposer leurs idées, s'y essayant dans une sorte de jargon auquel ils ne comprennent pas grand'chose, et qui est inintelligible pour le public; parlant du libre-arbitre, de la vertu, des constitutions, de l'existence de Dieu, du mariage, de la propriété, en hommes qui ne voient là que des mots dont ils demandent la signification aux ouvrages qui les ont égarés. Nous le répétons, c'est là un bien triste spectacle; c'est le seul côté par lequel cette affaire mérite d'être envisagée.

Quant aux interrogatoires subis par les accusés, ils n'ont eu rien de remarquable.

Nous donnons, comme pouvant justifier ces réflexions les renseignemens que les débats et l'instruction ont fournis sur les accusés qui ont pris part aujourd'hui aux débats.

On se rappelle que Javelot a été, d'après la déclaration de Gautier, le provocateur de la réunion où le complot a été concerté, et que c'est lui qui, avec Lefèvre, y aurait proposé de mystérieux moyens pour réaliser le but des matérialistes. Gautier a ajouté que Javelot lui avait appris le premier qu'il y avait eu des communistes qui voulaient obtenir par la violence l'accomplissement de leurs projets. Les écrits copiés par Javelot, qui ont été saisis chez lui, notamment la citation puisée dans l'ouvrage du sieur Constant et la chanson qui a pour titre : *Le vol propriétaire*, ne laissent aucun doute sur son affiliation à la secte des matérialistes, quoiqu'il prétende n'être qu'un *républicain communiste qui ne veut pas brusquer les choses*. Il avait déjà été arrêté lors de l'insurrection des 12 et 13 mai 1839, et remis en liberté un mois après. Le 27 janvier dernier il s'était réuni, à Charonne, avec d'autres individus, pour célébrer, dans un banquet qui n'avait pas pu se tenir le 21, l'anniversaire du 21 janvier 1793. Le fait de sa présence au conciliabule de la place Sainte-Opportune, quoique nié par lui, est bien établi par les déclarations de ses co-accusés, qui s'y sont trouvés avec lui : c'est un des plus graves qui existent à sa charge.

Javelot a persisté dans ses dénégations et s'est attaché surtout à combattre les déclarations de Gautier. Javelot est d'un caractère ardent, d'une bonne foi singulière dans ses opinions exaltées, et ce n'est pas sans une certaine complaisance bien marquée qu'il pose sur le banc des assises; il prendrait volontiers ce banc pour une tribune de propagande si l'interrogatoire ne le ramenait incessamment au seul rôle qui lui convient, au rôle d'accusé qui se défend.

Le cordonnier Delhongues était aussi au conciliabule de la place Sainte-Opportune, quoiqu'il ait, en le niant, suivi l'exemple de Javelot, avec lequel il était lié; mais Delhongues avoue avoir connu Eugène Gannay et avoir fait partie de la société secrète des Saisons. Il avait été arrêté le 13 septembre 1840, à l'époque des coalitions d'ouvriers et condamné par la Cour royale de Paris, pour détention d'armes de guerre, à dix-huit mois d'emprisonnement et deux ans de surveillance de la haute police. Après avoir subi sa peine, il fut, comme étranger, expulsé de France, mais au lieu de rester en Belgique, il revint à Paris sous le faux nom d'Henry Blanchard, et il logeait à Belleville, dans la même maison que Gautier. D'après ce dernier, c'est Delhongues qui l'aurait mis en relations avec Javelot.

Lefèvre qui nie également sa présence à la réunion de la place Sainte-Opportune, est celui qui, suivant la déclaration de Crouzet, y a exposé les mêmes plans que Gibot, mais qui demandait 3,000 francs seulement pour leur réalisation. Lefèvre est un membre actif, il ne le méconnaît point, du comité de secours pour les détenus politiques, comité qui a un président, des secrétaires, des trésoriers, des correspondans, et qui trouve dans ses listes de souscripteurs un moyen de connaître et de passer en revue les forces du parti. On a saisi au domicile de Lefèvre une lettre par laquelle on le chargeait d'aller voir son co-accusé Coffineau, et il a été trouvé détenteur d'une canne à dard et d'un fusil de munition.

Voilà pour les accusés qui assistaient à la réunion où furent arrêtés les projets si coupables et si extravagans à l'aide desquels les communistes matérialistes s'imaginaient qu'ils renverseraient le gouvernement, et où il fut décidé qu'on se procurerait à l'aide du vol les 15,000 fr. nécessaires pour mener à bien cette grande entreprise.

Quant aux autres accusés, voici comment ils se rattachent à ces projets criminels :

Dufour, ouvrier fondeur en cuivre, était lié avec Dejob et Eugène Gannay. Coffineau l'avait placé comme portier dans une maison qui lui appartient rue du Maure. Vers la fin de 1845, Coffineau l'a envoyé chez un sieur Légré pour assister à une réunion des communistes matérialistes qui fondèrent alors le journal *la Fraternité de* 1845. Chabanne a déclaré que Dufour était venu deux fois chez lui, amené par Crouzet. Dufour ne sait pas lire, mais il se faisait lire par ses enfans, il l'a reconnu lui-même, le *Code de la communauté*, par Dezamy, et l'*Almanach démocratique*, ouvrage qui a été condamné par la Cour d'assises. Il existe en outre à sa charge un fait qui suffit pour attester sa participation active à l'œuvre des matérialistes : il s'est associé au projet de vol qu'on a essayé de commettre, à Belleville, au préjudice du sieur Michaux. Il s'y est rendu deux jours de suite avec les accusés qui ont fait l'aveu de ce projet criminel, et il n'a pas pu nier ce fait, tout en se prétendant étranger au but de ces mystérieuses promenades.

Dejob, quoiqu'il n'ait pas paru non plus au conciliabule de la place Sainte-Opportune, est un de ceux, aussi bien que Gibot, contre lesquels l'information a suscité les charges les plus graves. Tous les deux avec Sans ont été toujours considérés par Crouzet, Chabanne et Gautier comme des chefs ou sous-chefs de l'association des matérialistes.

Dejob, portier de la maison impasse Saint-Pierre où est venu loger Crouzet, était en outre employé comme ouvrier menuisier par Coffineau. Crouzet, que Dejob a connu, a approuvé le projet de vol au préjudice du sieur Michaux. En revenant de Belleville, après la non réussite de ce projet, Crouzet vint le prévenir que le coup était manqué. Ce fut alors que Gautier fut conduit par Crouzet chez Dejob et tous deux, a-t-il dit, mais surtout Dejob le pressèrent de reprendre des projets de vol. Dejob lui représentait que c'était un devoir de se procurer ainsi de l'argent, et Gautier lui ayant demandé si d'autres qu'eux faisaient la même chose, Dejob lui répondit qu'oui, que d'autres matérialistes soit à Paris, soit en province, soit à l'étranger, agissaient de même et il parla d'un individu désigné sous le sobriquet du *Facteur* qui était allé en Suisse pour commettre des vols.

On n'a pas oublié que c'est Dejob, d'après les déclarations de Crouzet, qui a donné des indications pour voler le sieur Husson, et qui a montré à Eugène Gannay comment il fallait limer une clé pour l'exécution de ce vol. Les assertions de Crouzet et de Gautier sont encore corroborées par la saisie qui a eu lieu chez Dejob, de la *Nouvelle Marseillaise;* neuf cartouches à balles et quatre sans balles ont été saisies aussi en la possession de Dejob; et au domicile de Sans a été découvert une lettre adressée de Gy, le 13 décembre 1846, par Gibot et Dejob, ce qui prouve les relations qu'avaient entre eux les trois accusés.

Cet accusé, connu surtout sous le sobriquet de Comtois, s'était fait parmi les matérialistes une réputation de savoir et d'éloquence. C'est par Dufour que Crouzet doit avoir su que Gibot faisait partie de cette association, et c'est ce dernier, toujours d'après Crouzet, qui l aurait décidé à passer des rangs des *Icariens* (c'est ainsi que les communistes désignent les sectateurs du sieur Cabet) dans les rangs des *Matérialistes*.

Sans qu'il soit besoin de revenir ici sur les graves présomptions qui résultent des études et des essais soit de chimie, soit de pyrotechnie, auxquels se livrait Gibot, et qui l'avaient conduit à demander 15,000 francs à ses co-associés pour pouvoir réaliser des moyens révolutionnaires, l'accusation doit rappeler les liens qui unissaient évidemment Gibot à plusieurs autres membres de cette association de malfaiteurs et à toutes leurs trames criminelles. Il venait le soir chez Dejob et y exposait devant Crouzet le parti qu'on pouvait tirer des gaz pour développer des matières incendiaires. Chabanne a été aussi visité par lui, et a déclaré que c'est Crouzet qui le lui a amené. La lettre écrite de Gy, au mois de décembre dernier, par Gibot à Dejob, et qui a été trouvée dans les papiers de Sans, trahit les coupables intentions du premier. Cette lettre, où il parle de ses satisfactions futures, des entraves qu'il croit pouvoir vaincre et des instrumens qu'il possède pour exercer ses facultés et leur imposer le sceau de ses idées, renferme aussi des mots énigmatiques qui sont certainement des mots de convention; elle se termine par ce *post-scriptum* qui n'a pas besoin de commentaire : « Courage! la propriété va produire son effet! Réponse de suite. Bonjour aux pensans. » On sait ce que pensent Gibot et ses amis, qui regardent la propriété comme un vol, et Dieu comme un mot imaginaire.

L'accusé Coffineau par sa situation sociale, comme par le caractère des charges qui s'élèvent contre lui, a dans le procès une position distincte de celle de ses co-accusés. Il cumule les professions de marchand de vin, de logeur et d'entrepreneur de maçonnerie; il est propriétaire d'une maison qu'il a bâtie rue du Maure, et on s'étonne de voir un homme qui, par son travail et son industrie s'est élevé à une sorte d'aisance, s'associer à des gens qui refusent même au travail un droit quelconque de propriété. Aussi Coffineau repousse-t-il toute solidarité avec les communistes qui veulent réaliser leurs théories par le vol et le pillage, et ne veut-il prendre rang que parmi ceux qui font une propagande pacifique. Lorsqu'il a été interrogé le 25 janvier, il a déclaré qu'il croyait les associations dangereuses et inutiles, qu'il s'était occupé d'idées socialistes, mais que loin de partager les idées immorales qui mènent au vol, son système se fonde au contraire sur la morale et le travail.

» Recevant chez moi des ouvriers, a-t-il ajouté, je me suis efforcé de les moraliser et de les instruire, j'ai prêché contre l'ivrognerie, qu'est-ce que j'ai gagné? c'est qu'on est allé s'enivrer ailleurs. Je suis communiste, il est vrai, mais je ne dis pas que cela soit réalisable, et j'ai assez de bon sens pour comprendre que le bien-être social ne peut venir du vol ni du pillage. » Dans un mémoire qu'il a présenté pour sa défense depuis que l'ordonnance de la chambre du conseil l'a définitivement compris dans la prévention, il renouvelle les mêmes protestations et affirme qu'il a toujours répondu à ceux qui viennent lui parler de socialisme, que le travail était la source de tout bien-être.

Coffineau a dû néanmoins rester sous le poids de l'accusation générale qui embrasse tous les membres de l'association de malfaiteurs et les complices du complot dont elle a été la source, car sa profession de foi s'est trouvée démentie par divers élémens de l'information. Il s'était fait le dépositaire de toutes les brochures communistes qu'il achetait pour les revendre à prix coûtant, au-dessous du prix qu'on payait chez les libraires. C'est ainsi qu'on a saisi entre autres objets, à son domicile, dix exemplaires de *l'Almanach démocratique*, par Victor Bouton, qui avaient été déposés chez lui, et qui a été condamné par la Cour d'assises. On a trouvé aussi en la possession de Coffineau des notes manuscrites qui ont pour titre : *Fondement du droit de l'égalité*. On y lit ces mots : « Il n'y a que guet-apens, que meurtre partout; une poignée de grands voleurs et des millions de volés. L'héritage est une immoralité; l'héritage est involontairement un vol; l'héritage conduit fatalement à l'assassinat. » Voilà bien des maximes, on ne saurait le nier, qui sont celles des matérialistes, et Coffineau avait bien la réputation, au sein même du communisme, d'appartenir à cette catégorie qui veut l'abolition de la famille et l'emploi de la force brutale. Chabanne a déclaré que Crouzet lui avait cité Coffineau comme un matérialiste. Ce dernier, au surplus, ne peut récuser l'opinion d'un des chefs du parti auquel il prétend appartenir. Le sieur Cabet a publié en 1844 une brochure intitulée : *les Masques arrachés*, où il désigne sous le pseudonyme de Legrand un communiste qu'il appelle un matérialiste déclaré, et Coffineau reconnaît que le pseudonyme s'applique à lui.

Voici maintenant des faits établis par l'instruction : la plupart reconnus par Coffineau lui-même, et qui justifient la qualification que lui a donnée le sieur Cabet. C'est chez Coffineau que Crouzet a fait la connaissance de Gibot et de Dejob, qui sont au nombre des principaux agens matérialistes, et qui se trouvent si compromis dans la poursuite actuelle. On se rappelle que Dejob était employé comme ouvrier menuisier par Coffineau, qui avait aussi choisi pour portier de sa maison rue du Maure, l'accusé Dufour. Coffineau a fait partie du comité de l'*Humanitaire*, premier organe officiel des communistes matérialistes; puis il a été un des principaux fondateurs de *la Fraternité de* 1845, qui a succédé à l'autre journal, et on a saisi à son domicile le projet d'un acte de société pour cette publication; enfin, il est devenu, de son aveu même, un des actionnaires de *la Réforme*, qui propage les mêmes doctrines.

Le dernier accusé dont il reste à parler est le nommé Sans, bottier, qui a pris la fuite, tant il avait la conscience des dangers de sa position : il a été déjà condamné à un an d'emprisonnement, au mois de novembre 1841, pour avoir fait partie d'une association prohibée par la loi; il était en relations intimes avec Gibot et Javelot, qui, d'après les déclarations de Crouzet, s'appuyait sans cesse de son autorité et le présentait comme un des agens les plus influens du matérialisme. Gautier, dans son interrogatoire du 5 février, a signalé Sans comme un des chefs des matérialistes. C'est d'après ses inspirations, peut être même par

lui, qu'aurait été composé le discours qui a été lu par Crouzet à la réunion de la place Sainte-Opportune. On se rappelle, enfin, que c'est au domicile de Sans qu'ont été saisies ces notes de sa main, sur l'acide hydrocianique et la lettre que Gibot avait écrite de Gy à Dejob et que celui-ci avait communiquée à Sans comme un des pensans dont il est question à la fin de cette lettre.

Voici maintenant comment le ministère public résume les débats de cette affaire. On va voir la confirmation des observations par lesquelles nous avons commencé cet article.

En résumé, l'accusation, en signalant à la justice des théories subversives de tout ordre social, a le droit de demander compte à ces doctrines immorales et anarchiques des funestes résultats qu'elles engendrent, des manifestations coupables qu'elles font éclater, des maux qu'elles préparent et qu'elles n'ont déjà que trop causés à la classe ouvrière. Le communisme, même celui qui voudrait n'agir que par des moyens légaux, et ne faire du prosélytisme que par le raisonnement, par cela seul qu'il est une négation absolue du droit de propriété, est le germe des développemens extrêmes qu'ont admis et mettent en pratique les matérialistes : ceux-ci ne sont à vrai dire que les logiciens les plus conséquents du parti communiste On en trouve un exemple frappant dans l'un des interrogatoires subi par Gautier. « Qui a pu vous entraîner, lui demande le juge d'instruction, à commettre de pareilles actions? — Je vous ai parlé, répond Gautier, de mes lectures, et notamment de l'ouvrage de Proudhon sur la propriété. Il y est posé comme principe que la propriété telle qu'elle est organisée, est un vol au préjudice de l'humanité : c'est l'abus de la force contre la faiblesse, et quiconque possède tout ce qui est nécessaire pour ses besoins commet un vol. Imbu de ces principes, j'ai été amené à penser que le vol se justifiait de lui-même, lorsque comme moi on n'en appliquait pas le produit à s'enrichir personnellement, mais qu'on voulait en user pour arriver au but que les matérialistes se proposent, la régénération sociale. »

Crouzet a expliqué comme Gautier les influences qui l'ont entraîné au vol; en effet, présenter la propriété individuelle quelle qu'elle soit, même acquise par le labeur des mains ou de l'intelligence, comme une usurpation, n'est-ce pas évidemment légitimer d'avance toutes les attaques contre cette propriété; conduire les esprits ignorans ou faibles à ne voir dans le vol qu'une restitution? C'est ainsi que le système a été compris par l'association qui s'est réunie et organisée dans le cabaret de la place Sainte-Opportune. C'est ainsi qu'il a été ensuite appliqué par les hommes d'action qui en faisaient partie et par ceux qui, comme Dejob et Gibot, poussaient les autres en avant, tout en agissant avec plus de circonspection et de prudence. D'utiles renseignemens, il est permis de l'espérer, sortiront de tous les élémens soumis à la conscience du jury, ils ouvriront les yeux à ceux qui en se laissant égarer par des utopies et des sophismes, n'ont pas toutefois abdiqué leur raison et le sentiment du juste et de l'injuste; tous les instincts honnêtes se soulèveront contre les doctrines qui refusent même au travail un droit de propriété.

L'interrogatoire des accusés a occupé la fin de l'audience d'hier et la première partie de celle d'aujourd'hui.

On a entendu ensuite les témoins, qui ont déposé sur les vols commis par quelques-uns des accusés. Ces dépositions n'ont offert rien d'intéressant.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUILLET.

— La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui à midi en chambre du conseil pour commencer sa délibération, qui s'est prolongée jusqu'à plus de six heures.

On pense que l'arrêt pourra être prononcé demain.

Bien que les constatations résultant des pièces lues à l'ouverture de l'audience d'hier aient dû beaucoup abréger la délibération de la Cour sur le fait matériel, la discussion d'après les précédens de la Cour des pairs, n'en aura pas moins dû s'engager sur la question cumulative concernant le corps du délit, et concernant la culpabilité de chacun des accusés.

Dès le premier procès dont elle a été saisie, dès le 6 décembre 1825, la Cour des pairs a posé comme une règle, dont elle ne s'est pas écartée depuis lors, que la qualification du délit et la détermination de la peine doivent faire l'objet de délibérations séparées et consécutives.

La Cour ne s'occupe assez généralement de la peine à appliquer à chaque accusé qu'après avoir vidé toutes les questions relatives à la culpabilité : c'est ainsi qu'elle a procédé le 21 décembre 1830 dans le procès des ministres de Charles X, et le 21 avril 1837 dans le procès de Meunier, coupable d'attentat contre la personne du Roi.

On sait, au reste, que dans les délibérations de la Cour des pairs la majorité, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, ne peut être formée que par les cinq huitièmes des voix. Cet usage a pris sa source dans l'ordonnance du 12 novembre 1815, qui a disposé que la Cour des pairs suivrait, pour le débat et l'arrêt, les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle pour les Cours spéciales. Or, d'après l'article 582 du Code d'instruction criminelle, les Cours spéciales composées de huit membres jugeaient à la majorité de cinq voix contre trois.

Hier soir, M. Eugène Cauchy, greffier en chef de la Cour des pairs, procédant en exécution de la loi du 9 septembre 1835 (art. 9, dernier alinéa), s'est transporté à la prison du Luxembourg et a donné lecture à M. Teste du procès-verbal des débats de l'audience d'hier.

M. le greffier en chef a en outre remis copie à M. Teste du réquisitoire relatif à la culpabilité et à l'application de la peine, dont M. le procureur-général Delangle a donné lecture à la fin de l'audience.

M. Teste a reçu cette communication avec un grand calme.

Les mesures de surveillance ordonnées près de M. Teste continuent d'être rigoureusement exercées, bien qu'à plusieurs reprises il ait renouvelé l'engagement de ne pas attenter à ses jours.

— Plusieurs journaux ayant inexactement rapporté les faits relatifs à l'affaire du Mourillon, nous croyons devoir rétablir les faits d'après notre correspondance particulière.

Depuis plusieurs années la Cour des comptes, la Chambre des députés, la Chambre des pairs et le gouvernement ont reconnu la nécessité d'une meilleure organisation du contrôle de la comptabilité et de la surveillance dans les arsenaux de la marine. Toutes les opinions politiques ont été unanimes pour ce grand intérêt national.

Dans la séance de la Chambre des députés, du 21 juin 1845, M. le comte d'Angeville annonça, comme tôt ou tard indispensable, une enquête législative, et alla plus loin que M. Lacrosse, auteur de la proposition d'une enquête seulement administrative, mais immédiate, qui fût aussitôt, d'accord avec le gouvernement, votée comme article additionnel au budget.

Dans la Chambre des pairs, il y eut la même unanimité sur le rapport de M. le marquis d'Audiffret, pour ce vote significatif, le 17 juillet. Ce fut le 1er août suivant, quelques jours après ce vote et la clôture des Chambres, qu'éclata l'incendie du Mourillon à Toulon, et cette coïncidence n'a cessé de préoccuper tous les esprits.

M. le commissaire-rapporteur, près le Tribunal maritime, fit une information nécessairement incomplète, malgré son zèle. Il fallait chercher la vérité au dehors, en même temps qu'au dedans de l'arsenal; et la magistrature seule pouvait, par des informations générales, par des interrogatoires, des confrontations et des vérifications, arriver à la découverte de la vérité, sur les causes et les auteurs ou complices de ce désastreux sinistre, que l'opinion et le gouvernement proclamaient un grand crime national; mais on crut que la magistrature était incompétente, et personne ne combattit cette opinion dans les séances de la Chambre des députés du 14 mai 1846, et du 18 mai 1847.

Un honorable magistrat, M. Courrent, conseiller à la Cour royale d'Aix, a constamment soutenu la compétence de la magistrature, et a traité cette question dans une puissante argumentation fondée sur la Charte constitutionnelle et sur la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment sur les arrêts rendus les 14 avril 1834 et 23 janvier 1835, que l'on peut lire dans la *Gazette des Tribunaux*, et qui furent rendus conformément aux savans réquisitoires de M. le procureur-général Dupin. Le doute n'existe même plus aujourd'hui sur la compétence de la magistrature.

Aucun acte d'instruction judiciaire n'ayant encore été fait par M. le juge d'instruction de Toulon ou par la Cour royale d'Aix, qui pouvait, avant toute instruction comme après, évoquer l'affaire, M. Courrent a proposé à la Cour royale cette évocation. La Cour entière a adopté la proposition sur la compétence; mais la majorité a ajourné la question d'évocation jusqu'au moment où M. le procureur-général aura par une instruction à Toulon, rassemblé un certain nombre d'élémens officiels.

Tout le monde s'accorde à penser que la Cour royale d'Aix prononcera incessamment l'évocation définitive et fera sans plus long retard procéder par plusieurs de ses membres à l'instruction d'une affaire qui intéresse la France entière.

— M. Sabbatier, l'un des sténographes du *Moniteur universel* a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre M. Panckoucke, directeur de ce journal, une demande tendante à l'exécution d'un traité par lequel l'administration du *Moniteur*, se serait engagée à l'employer pendant cinq années comme sténographe-rouleur à la Chambre des députés aux appointemens de 500 francs par mois pendant la durée de chaque session, sinon en 20,000 francs de dommages-intérêts.

Il est utile de savoir ce qu'on entend par sténographe-rouleur; le service sténographique du *Moniteur* est ainsi organisé pour la Chambre des députés : dix-sept personnes au moins y sont employées; neuf rouleurs, quatre reviseurs et quatre secrétaires-lecteurs. Dès que la séance est ouverte, un des *rouleurs* sténographie pendant deux minutes, puis il est remplacé par un autre, et va traduire ses notes en caractères ordinaires pendant seize minutes; puis il revient sténographier de nouveau pendant deux minutes et ainsi de suite jusqu'à la fin de la séance. Les reviseurs sténographient pendant l'espace de quinze minutes et se remplacent successivement; mais ils ne traduisent pas leurs notes. Chacun d'eux se fait lire, par les secrétaires-lecteurs, les notes recueillies par les rouleurs qui ont sténographié en même temps que lui, et rétablit ou rectifie ce qu'ils ont pu omettre ou mal entendre.

M. Panckoucke répond à la demande de M. Sabbatier, qu'il n'y a pas eu engagement du *Moniteur* de le conserver pendant cinq années; que son renvoi a toujours été facultatif; que M. Sabbatier aurait violé le contrat, et par suite, en aurait entraîné la résolution; que par sa conduite et à défaut de toute stipulation, M. Sabbatier aurait motivé son renvoi du *Moniteur*.

Le Tribunal, présidé par M. Baudot, a entendu aujourd'hui Me Auguste Avond, avocat de M. Sabbatier, et Me Augustin Fréville, agréé de M. Panckoucke, et a continué à quinzaine pour prononcer le jugement.

— Le sieur Decrety, sous-chef de la gare de Paris du chemin de fer du Nord, est cité devant le Tribunal de police correctionnelle, conjointement avec la compagnie dudit chemin, sous la prévention d'avoir contrevenu à différens articles de l'ordonnance de police du 19 juin 1846, relative à l'organisation du service de cette ligne.

Le procès-verbal dressé par un agent de surveillance *ad hoc*, lui impute d'avoir, dans le courant de mars dernier, laissé partir un convoi de dix-neuf voitures pour Amiens, sans avoir eu le soin de s'assurer si ces voitures étaient munies d'un nombre de freins nécessaires et de tampons élastiques exigés par les règlemens, pour obvier autant que possible aux accidens.

M. Decrety se présente seul à l'audience, et soutient que le convoi en ce qui concerne les voitures de voyageurs, présentait toutes les garanties que l'on est en droit d'attendre : il fait observer seulement que les neuf dernières voitures, n'étant que de simples *trucks* ou plates-formes, il avait cru devoir s'en référer aux dispositions mêmes du règlement invoqué, qui n'exige pas pour les véhicules destinés aux transport des marchandises l'usage de tampons élastiques.

M. le président lui démontre que cette tolérance peut bien être admise lorsque le convoi ne se compose que de trucks seulement, mais que la précaution des tampons élastiques doit être rigoureusement prise lorsque ces espèces de voitures font partie d'un train de voyageurs.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, et malgré les efforts de Me Rodrigues, défenseur du prévenu, le Tribunal, par application de la loi du 15 juillet 1845, le condamne à 100 francs d'amende conjointement et solidairement et par défaut avec la compagnie du chemin du nord, qui ne s'est pas fait représenter à l'audience.

— Une instruction se fait en ce moment, devant le 1er Conseil de guerre, relativement aux faits de fraude commis par le préposé-comptable de l'hôpital du Gros-Caillou. Cet officier d'administration est en fuite, et, comme on l'a déjà dit, il aurait annoncé l'intention de se présenter devant ses juges, quand la cause sera en état d'être portée à l'audience. Malgré cette assurance d'une comparution volontaire de l'accusé absent et contumace, le commandant-rapporteur n'en est pas moins obligé de se conformer aux dispositions du Code d'instruction criminelle, ce qui nécessairement doit prolonger les délais de l'information par contumace.

Sans cette circonstance, la rapidité avec laquelle la justice militaire peut procéder, d'après les dispositions de la loi du 13 brumaire an V, la mettrait à même de prononcer bientôt sur cette affaire, dont l'instruction est déjà fort avancée.

L'adjudant d'administration, que l'accusation donne pour complice à l'accusé principal, est en état de détention préventive.

— M. Billaud, syndic des agens de change près la Bourse de Paris, vient de verser au nom de sa compagnie dans la caisse municipale, pour être répartie entre les douze arrondissemens de la capitale, dans la proportion de leur population indigente, la somme de 44,733 fr., 30 c., allouée à la compagnie des agens de change à l'occasion du transfert des rentes de la Banque de France à S. M. l'empereur de Russie.

— L'étude de M. Eugène Huet, avoué, ancien principal clerc de M. Glandaz, successeur de M. Félix Huet, son frère, est transférée rue de Louvois, 2.

Erratum.—Dans notre numéro d'hier (édition de Paris), en racontant l'accident arrivé à un cantonnier sur le chemin de fer du Nord, on a imprimé par erreur la commune d'Avesnes : il faut lire la commune d'*Auvers*.

ETRANGER.

— HOLLANDE (Arnhem), le 9 juillet. — UNE EXÉCUTION. — LE BRANDISSEMENT DU GLAIVE. — Un bizarre spectacle vient d'être donné à notre ville. Ce matin, à la pointe du jour, les préparatifs d'une exécution à mort étaient disposés sur la grand'place d'Arnhem : le billot, le monceau de sable sur lequel le patient devait s'agenouiller, le cercueil qui devait recevoir ses restes sanglans et mutilés, une hache, un glaive large et brillant. Une foule immense, composée de plus de 30,000 personnes de notre ville et de tous les environs, était accourue et encombrait la place. Les habitans se pressaient aux croisées des maisons, et les toits étaient couverts de monde.

Cette multitude, par ses cris, par ses trépignemens, manifestait son impatience et cherchait à tromper l'ennui d'une longue attente par des chants. Hâtons-nous de dire que le sang ne devait pas couler. Tous ces préparatifs étaient faits non pour une execution réelle, non pour ce qu'on appellerait en France une exécution par effigie, mais pour l'application d'une peine très singulière, qui semble appartenir à un autre siècle, et que la loi nomme la peine du *brandissement du glaive* (*Het zvaijen van het zvaard*), peine qui doit être accompagnée de tous les préparatifs du dernier supplice. Un prêtre catholique nommé Gepkens, ayant été condamné à mort pour assassinat, le roi avait commué sa peine en celle de la réclusion perpétuelle avec application de la peine du *brandisssement du glaive*, et c'est pour procéder à l'exécution que ces préparatifs effrayans avaient été faits.

A midi précis, arriva la charrette qui ordinairement transporte les condamnés à mort. Sur cette charrette était Gepkens, en manches de chemise, la tête et le cou nus, les cheveux coupés très courts derrière, et les mains liées sur le dos. A ses côtés, se trouvaient deux prêtres qui l'assistaient de leurs exhortations, et derrière eux l'exécuteur des arrêts criminels, avec deux de ses valets. La charrette était suivie d'un carrosse dans lequel étaient le greffier de la Cour royale et un employé du greffe, chargés de dresser procès-verbal de l'exécution. Les deux voitures étaient entourées de forts détachemens de gendarmerie.

Lorsqu'on fut arrivé à l'échafaud, que gardait une triple haie d'infanterie, Gepkens descendit de la charrette, et monta d'un pas chancelant sur la plate-forme avec les deux ecclésiastiques. Là, on lui banda les yeux; les aides de l'exécuteur le firent mettre à genoux sur le sable, puis l'un d'eux le saisit par les cheveux comme pour préparer la tête à recevoir le coup, tandis que deux autres aides posèrent leurs mains sur chacune de ses épaules afin de l'empêcher de se relever. L'exécuteur saisit le glaive, le leva en l'air, l'approcha de la nuque du patient, de manière à lui faire sentir le froid du fer et releva l'arme aussitôt. Ensuite, l'aide qui tenait le condamné par les cheveux le lâcha, et l'exécuteur brandit pendant cinq minutes le glaive en tous sens au-dessus de la tête du patient, qui en entendait le sifflement. Gepkens ne pouvant résister à son émotion, s'évanouit.

Ce simulacre d'exécution terminé, on délia les mains de Gepkens, on le fit remonter dans la charette, où prirent place les deux ecclésiastiques ainsi que l'exécuteur et ses aides, et il fut reconduit à la prison avec la même escorte qui l'avait amené à la place de l'exécution.

De mémoire d'homme une telle exécution n'avait eu lieu en Hollande, et c'est le premier exemple qui en ait été donné dans notre ville. La foule, qui était si bruyante avant l'exécution, s'est retirée silencieuse et vivement impressionnée par ce spectacle. Dans quelques jours, le sieur Gepkens sera extrait de la prison, et conduit dans un pénitencier.

— ETATS-PONTIFICAUX (Rome, le 3 juillet.)— L'ouverture du *ghetto*, c'est-à-dire l'autorisation accordée par le souverain-pontife aux israélites de se loger hors du *ghetto*, dans tous les autres quartiers de Rome, a fait naître ici une exaspération extrême contre les juifs. Ces jours derniers deux israélites ont été poignardés en pleine rue dans notre capitale.

— AUTRICHE. On écrit de Vienne, 6 juillet, à l'*Observateur Rhénan*, journal de Cologne, en Prusse :

Tandis qu'à Berlin on est encore aux préparatifs de la mise en jugement des personnes impliquées dans l'insurrection polonaise, la haute Cour de la Gallicie, séant à Limberg, a déjà rendu l'arrêt définitif contre les individus qui, en Gallicie, ont participé à la même insurrection.

Trois d'entre eux, appartenant à la haute noblesse de cercle de Sandeez, ont été condamnés à la peine de mort, et les autres à un emprisonnement plus ou moins long.

Cet arrêt a été confirmé par le gouvernement, et l'ordre de le mettre à exécution vient d'être expédié à Lemberg.

— ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (New-York), 15 juin. — Le navire américain *la Carmélite*, chargé de 350 boucauds de tabac, de coton, de sucre et de 888 sacs de café, a été pris par le corsaire mexicain *l'Unica*, et dirigé sur Barcelone en Espagne. La nouvelle de cette capture a été apportée à New-York par le bateau à vapeur *l'Hibernia*.

Le gouvernement central de Washington en ayant été instruit par le télégraphe électrique, on a envoyé aussitôt des instructions au consul des Etats-Unis à Barcelone. Cet agent est chargé de requérir auprès des autorités espagnoles un embargo sur *la Carmélite* et sur *l'Unica* jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise.

— ANTILLES ANGLAISES (Sainte-Lucie), 27 mai. — Le gouverneur de Sainte-Lucie a suspendu de ses fonctions M. Atthifl, procureur-général, comme ne s'étant pas suffisamment disculpé du reproche de fournir au journal *la Presse indépendante* un article diffamatoire contre le gouvernement de la colonie. Cette suspension a reçu provisoirement son effet, jusqu'à décision suprême du gouvernement de la métropole.

— PRUSSE (Dusseldorff, dans la Province rhénane), 7 juillet. — On se rappelle que M. le docteur Arnold Mendelssohn, avocat de Berlin, avait coopéré avec M. l'assesseur Oppenheim à la soustraction de la cassette de Mme la baronne de Meyendorff, soustraction qui donna lieu à un procès jugé par la Cour d'assises de Cologne, et dont le retentissement fut immense en France et dans tout le nord de l'Europe (V. le compte-rendu de ce procès dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre 1846). M. Mendelssohn s'était dérobé par la fuite à l'action de la justice. L'on n'avait pu le retrouver malgré la publication de son signalement et les investigations de la police, lesquelles donnèrent même lieu par erreur à l'arrestation du célèbre compositeur M. Félix Mendelssohn-Barthaldy, homonyme et cousin de M. Arnold Mendelssohn (V. la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 2 et 10 octobre 1846).

Or, dans la matinée d'avant-hier, M. Arnold Mendelssohn s'est spontanément présenté devant M. le procureur-du roi près le Tribunal de Dusseldorff, et s'est constitué prisonnier. Il a déjà subi trois interrogatoires, et l'on annonce qu'il sera très prochainement traduit devant la Cour d'assises de Cologne.

Ce sera le second acte de la fameuse affaire de la cassette de Mme de Meyendorff.

— Aujourd'hui jeudi, au Vaudeville, quatre jolies pièces, dont une nouvelle, le Chapeau gris, la vicomtesse Lolotte avec Mlle Darcier, le Chirurgien-Major et un Vœu de jeunes filles.

— Le tome VII de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, est un des plus intéressans qui aient paru dans cette histoire, où tout est digne du plus haut intérêt.

Iéna, *Eylau*, *Friedland* et *Tilsit*, tels sont les faits mémorables qui prêtent leur noms à trois livres dont se compose ce volume, et couvrent de leurs dates héroïques tout ce qui a été accompli à cette époque dans la guerre, la politique, la diplomatie et l'administration. M. Thiers cite souvent dans ses notes les sources précieuses où il lui a été donné de puiser. On sent partout, dans cette exposition si claire, où les événemens sont si naturellement enchaînés, où l'expression est toujours ferme et juste, l'autorité de l'historien qui domine l'ensemble comme les détails de son sujet, et qui sait tirer de la vérité même, c'est-à-dire de l'intérêt réel des faits, le plus grand charme de sa narration.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

La nomenclature des journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande, par lettre affranchie, à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 15 JUILLET.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Les Femmes savantes.
OPÉRA-COMIQUE. —
VAUDEVILLE. — Le Chirurgien, Lolotte, le Chapeau gris.
VARIÉTÉS. — Le Hochet, Qui dort dîne, Turlurette.
GYMNASE. — Charlotte Corday.
PALAIS-ROYAL. — Secours contre l'incendie, Judith.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — La Nonne sanglante.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue.
FOLIES. — La Fille de l'Air.
CIRQUE NATIONAL.—Soirée équestre, Retour de Price, etc.
HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA.—Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **CRÉANCE** Etude de Me LAURENS-RABIER, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 22 juillet 1847,

D'une créance au capital de 19,000 francs sur M. Seurat, huissier à la Villette.

Mise à prix baissée à 8,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Laurens-Rabier, avoué, rue Coquillière, 27. (6136)

Paris — **MAISONS** Etude de Me LAURENS-RABIER, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 7 août 1847,

1° Une maison et dépendances sise à Paris, boulevard d'Enfer, 4.

Mise à prix baissée à 25,000 francs.

2° Une autre maison et dépendances sise à Paris, rue des Murs du Chemin de Ronde, 1, boulevard d'Enfer.

Mise à prix baissée à 15,000 francs.

Produit annuel de ces deux maisons, 4,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Laurens-Rabier, avoué, rue Coquillière, 27. (6137)

Paris — **MAISONS ET JARDIN** Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.—Adjudication définitive le 31 juillet 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

1° D'une maison sise à Paris, rue de Madame, 49, de construction neuve, avec façade en pierres de taille. Superficie, 166 mètres; produit brut, environ 6,200 francs.

Mise à prix, 60,000 francs.

2° D'une grande et belle maison sise à Paris, rue Madame, 49 bis, de construction neuve, avec façade en pierres de taille. Joli jardin planté et séparé par une grille du Luxembourg. Produit brut, environ 10,000 francs.

Mise à prix, 100,000 francs.

NOTA. Cette dernière propriété, d'une étendue considérable, peut être utilisée pour construire, un terrain de 400 mètres environ étant disposé à cet effet.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9;

2° A Me Boncompagne, aussi avoué à Paris;

3° Et sur les lieux pour les visiter. (6138)

Paris — **PROPRIÉTÉ** Etude de Me Ed. CHÉRON, avoué à Paris, rue de la Tixéranderie, 13.—Adjudication le mercredi 21 juillet 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une propriété sise à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, route de Paris à Villejuif, 111,

Composée de deux maisons principales, autres bâtimens à usage d'écuries, serres, etc., cours et jardins, le tout d'une superficie de 12 ares 20 centiares.

Mise à prix, 4,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Ed. Chéron;

2° A Me Colmet, avoué présent à la vente, place Dauphine, 12. (6140)

Versailles (Seine-et-Oise) — **2 MAISONS** Etude de Me LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17.—Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 5 août 1847, heure de midi,

1° D'une maison située à Paris, rue Saint-Denis, 198 et 200, louée 4,500 francs par bail;

2° D'une autre maison et dépendances sises à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, 49, et rue d'Ennemont, 1.

Mises à prix.

Maison de Paris, 50,000 francs.

Maison de Saint-Germain, 25,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Versailles, à M. Laumaillier, avoué, rue des Réservoirs, 17;

2° A Me Pousset, avoué, même rue, 14;

3° A Me Pallier, avoué, place Hoche, 7;

4° A Saint-Germain, sur les lieux. (6142)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Versailles (Seine-et-Oise) — **BELLE MAISON** Etude de Me AUBRY, avoué à Versailles, 2, rue de la Cathédrale.—A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Girardin, notaire à Versailles, rue de l'Orangerie, 50, le lundi 2 août 1847, heure de midi,

Une belle maison de ville et de campagne avec joli jardin, sise à Versailles, rue Berthier, 19, au coin de boulevard du Roi, à proximité du parc et du théâtre.

Mise à prix, 36,000 francs,

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° à Me Girardin, notaire, rue de l'Orangerie, 50;

2° A Me Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2, au coin de la rue de l'Orangerie;

A Paris : 3° à M. Robillard, ancien notaire, rue de Choiseul, 21;

4° Et pour visiter les lieux, boulevard du Roi, 15, à Versailles. (6112)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société immobilière de l'Algérie, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 20 juillet courant, à dix heures du matin, au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36, et qu'ils doivent faire préalablement le dépôt de leurs titres, dont il leur sera délivré un récépissé.

FONDERIES DE VAUCLUSE. M. Rodrigues, liquidateur de la société des FONDERIES DE VAUCLUSE, étant décédé, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, qui sera tenue le lundi 2 août prochain, une heure de relevée, chez M. de Gourcuff, l'un des commissaires de la liquidation, rue Richelieu, 97, pour procéder à la nomination d'un nouveau liquidateur.

MM. les actionnaires sont invités en outre à se présenter à ladite assemblée porteurs de leurs actions.

ÉRITABLE *Cold-Cream anglais*, pour entretenir la beauté de la peau; 1 fr. 50 cent. — Roberts, ace Vendôme, 23.

Mise en vente le 15 Juillet, à la Librairie PAULIN, éditeur, rue Richelieu, 60, à Paris.

DU TOME SEPTIEME DE L'HISTOIRE DU

CONSULAT ET DE L'EMPIRE

PAR M. A. THIERS.

PRIX : 5 FR. UN VOLUME IN-OCTAVO DE 680 PAGES RENFERMANT LES TROIS LIVRES SUIVANS : **PRIX : 5 FR.**

IÉNA. – EYLAU. – FRIEDLAND ET TILSIT.

En vente le même jour, la 5e livraison de l'*Atlas du Consulat et de l'Empire*, renfermant 9 cartes. Prix, 3 fr. 50 c.

Iéna, Eylau, Friedland et Tilsit, tels sont les grands noms sous lesquels M. Thiers a raconté dans ce nouveau volume les événemens accomplis depuis le mois de septembre 1806 jusqu'à la fin de juillet de l'année suivante; période remplie par les plus magnifiques triomphes, par les plus éclatantes manifestations du génie qui conduisait non plus seulement la France, mais le monde, comme on le voit à la fin de ce volume, dans le tableau curieux que M. Thiers présente des conférences de Tilsit.

M. Thiers a soin d'indiquer les sources précieuses où il lui a été donné de puiser. C'est ce qu'il fait, dans ce volume, au sujet des mémorables scènes de Tilsit, qu'il a éclairées d'une lumière nouvelle. Nous citons la note qui précède son récit :

« Il est fort difficile de savoir avec exactitude ce qui s'est passé dans les longs entretiens que Napoléon et Alexandre eurent ensemble à Tilsit. Toute l'Europe a retenti à cet égard de récits controuvés, et on a non-seulement supposé des entretiens chimériques, mais publié une quantité de traités, sous le nom d'articles secrets de Tilsit, absolument faux. Les Anglais surtout, pour justifier leur conduite ultérieure à l'égard du Danemark, ont mis au jour beaucoup de prétendus articles secrets de Tilsit, les uns imaginés après coup par les collecteurs de traités, les autres véritablement communiqués dans le temps au cabinet de Londres par des espions diplomatiques, qui, en cette occasion, gagnèrent mal l'argent qu'on leur prodiguait. Grâce aux documens authentiques et officiels dans lesquels j'ai eu la faculté de puiser, je vais donner pour la première fois les véritables stipulations de Tilsit, tant publiques que secrètes; je vais surtout faire connaître la substance des entretiens de Napoléon et d'Alexandre. Je me servirai pour cela d'un monument fort curieux, probablement condamné pour longtemps à demeurer secret, mais dont je puis sans indiscrétion extraire ce qui est relatif à Tilsit. Il s'agit de la correspondance particulière de MM. Savary et de Caulaincourt avec Napoléon, et de la correspondance de Napoléon avec eux. Le général Savary demeura quelques mois à Saint-Pétersbourg comme envoyé extraordinaire; M. de Caulaincourt y séjourna plusieurs années à titre d'ambassadeur. Le dévoûment de l'un, la véracité de l'autre, ne permettent pas de douter du soin qu'ils apportèrent à faire connaître à Napoléon la vérité tout entière, et je dois dire que le ton de sincérité de cette correspondance les honore tous les deux. Craignant de substituer leur jugement à celui de Napoléon, et voulant le mettre en mesure de juger par lui-même, ils prirent l'habitude de joindre à leurs dépêches un procès-verbal, par demandes et par réponses, de leurs conversations intimes avec Alexandre. L'un et l'autre le voyaient presque tous les jours en tête-à-tête, dans la plus grande familiarité, et, en rapportant mot pour mot ce qu'il disait, ils en ont tracé, sans y prétendre, le portrait le plus intéressant et certainement le plus vrai. Beaucoup de gens, et notamment beaucoup de Russes, pour excuser Alexandre de son intimité avec Napoléon, mettent cette intimité sur le compte de la politique, et, le faisant plus profond qu'il ne fut, disent qu'il trompait Napoléon. Cette singulière excuse ne serait pas même essayée si on avait lu la correspondance dont il s'agit. Alexandre était dissimulé, mais il était impressionnable, et dans ces entretiens on le voit échapper sans cesse à lui même et dire tout ce qu'il pense. Il est certain qu'il s'attacha quelque temps, non pas à la personne de Napoléon, qui lui inspira toujours une certaine appréhension, mais à sa politique, et qu'il la servit très activement. Il avait conçu une ambition fort naturelle, que Napoléon laissa naître, qu'il flatta quelque temps, et qu'il finit par décevoir. C'est alors qu'Alexandre se détacha de la France, s'en détacha avant de l'avouer, ce qui constitua pour un moment la fausseté dont les Russes lui font honneur, mais ce qui n'en était pas une, tant il était facile de discerner dans son langage et dans ses mouvemens involontaires le changement de ses dispositions. J'anticiperais sur le récit des temps ultérieurs, si je disais ici quelle fut cette ambition d'Alexandre, que Napoléon flatta et qu'il finit pas ne pas satisfaire. Ce que je dois dire en ce moment, c'est comment la longue suite des entretiens d'Alexandre avec MM. Savary et de Caulaincourt a pu me servir à éclairer le mystère de Tilsit. Voici comment j'y suis parvenu. Alexandre, plein du souvenir de Tilsit, rappelait sans cesse à MM. Savary et de Caulaincourt tout ce qui s'était fait et dit dans cette célèbre entrevue, et racontait souvent les conversations de Napoléon, les propos tour à tour profonds ou piquans recueillis de sa bouche, les promesses surtout qu'il disait en avoir reçues. Tout cela, fidèlement transcrit le jour même, était mandé à Napoléon, qui contestait quelquefois, d'autres fois admettait visiblement, comme ne pouvant pas être contesté, ce qu'on lui rappelait. C'est dans la reproduction contradictoire de ces souvenirs que j'ai puisé les détails que je vais fournir, et dont l'authenticité ne saurait être mise en doute. J'ai obtenu en outre, d'une source étrangère, également authentique et officielle, la communication de dépêches fort curieuses, contenant les épanchemens de la reine de Prusse, à son retour de Tilsit, avec un ancien diplomate digne de sa confiance et de son amitié. C'est à l'aide de ces divers matériaux que j'ai composé le tableau qu'on va lire, et que je crois le seul vrai entre tous ceux qu'on a tracés des scènes mémorables de Tilsit. »

RENTES VIAGÈRES, Compagnie royale, rue de Ménars, 3. *Autorisée par deux ordonnances du Roi.* **GARANTIE : 40 MILLIONS.** **DOTS DES ENFANS**

Cette garantie est entièrement distincte de celle de dix millions de la Compagnie royale d'assurance contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité.

ADMINISTRATEURS : MM. J. LEFEBVRE, régent de la Banque de France, président; — le comte PILLET-WILL, banquier; — N. LAFOND, pair de France; — H. HOTTINGUER, banquier; — BAUDON, tous régens de la Banque de France; — MOREAU, banquier; — le baron de ROTHSCHILD, banquier; — A. DASSIER, banquier; — J.-E. ARCHDÉACON, agent de change; — LE COINTE, banquier; — P.-F. LESTAPIS, propriétaire; — le comte de la PANOUZE, propriétaire; — J. MALLET, banquier; — E. ANDRÉ, banquier; — B. DELESSERT, banquier; — H. LAINE, administrateur honoraire. — CENSEURS : MM. ODIER, pair de France; — J. PERIER, député; — H. DAVILLIER, manufacturier — DIRECTEUR : M. Félix DE VILLE, propriétaire. — ASSURANCES A PRIMES FIXES. — Prospectus et renseignemens tous les jours, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, rue de Ménars, 3. — ASSOCIATIONS MUTUELLES.

N.-B. — Les placemens viagers fournissent le meilleur moyen d'augmenter l'intérêt des capitaux que le prix élevé des rentes sur l'Etat réduit progressivement. A 40 ans, 6 fr. 5 c. pour 100 ; à 45 ans, 6 fr. 50 c. pour 100 ; à 52 ans, 7 fr. 80 c. pour 100 ; à 62 ans 1[4, 10 pour 100, à 67 ans, 11 fr. 20 c. pour 100; à 70 ans, 12 pour cent.

LONGUEVILLE,
10, rue Richelieu, près le Théâtre-Français.
CHEMISES.

LIMONADE PURGATIVE

GAZEUSE AU CITRATE DE MAGNÉSIE (40 et 50 gr., 1 fr. 75 et 2 fr.) approuvée par l'Académie royale de médecine. A. GIREAUDEAU, pharm., directeur de l'établissement d'eaux minérales des Gobelins, rue de Lourcine, 6. — Dépôt central à la pharmacie, 23, rue Sainte-Appoline. EAU DE SEDLITZ CONCENTRÉE des Gobelins, 1 fr. 20 c. LA BOUTEILLE.

MOUTARDE BLANCHE pour le sang et la santé en général. 1 fr. 1/2 k. Ouvrage 1 fr. 50. DIDIER, Palais-Royal, 32. — Dépôts, voir le *Courrier français* du 30 juin.

Par BREVET D'INVENTION, s. g. du g. Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartemens.

GRANDE FABRIQUE DE BILLARDS

EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE.

De GUY-LELOUVET jeune, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52. Breveté aussi pour ses blouses mobiles à velouté et ses nouvelles bandes élastiques et à ressort à double précision; incomparables, comme ses nouveaux billards, à tout ce que l'on a fait jusqu'à présent

BILLARDS pour salons et salles à manger, de	725 à 790 fr.
BILLARDS LITS tout garnis	780 à 850
BILLARDS très riches à gorges	790 à 990
BILLARDS d'enfans	90 à 250
OCCASION : un joli choix de BILLARDS	350 à 450

Tous les accessoires sont compris dans les prix ci-dessus. Location, échange, réparations, achat des anciens billards, et ventes d'accessoire à des prix raisonnables.

CAUTÈRES exempts de DOULEURS **POIS LEPERDRIEL** élastiques, émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou. TAFFETAS RAFRAICHISSANT, etc. — Faubourg Montmartre, 78, en province, dans les pharmacies.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS (Société Hygiénique, Paris — Cottan et Cie)

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* nettoie promptement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait. — *Prix : 2 fr. le flacon.*

L'EAU DENTRIFICE de la *Société Hygiénique* est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la poudre deatrifice. Elle *se vend 3 fr. le flacon.*

Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

0 FR. 0 C. OU GRATIS 120 feuilles PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier superfin, 50 c. ; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr.; DORÉ SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c (initiales). ENVELOPPES, 50 c. le cent. Papier ECOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES depuis 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, 3 fr le cent. — Rue Joquelet, 8, au 1er, près la Bourse. Occasion de gravures.

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

TRAITÉ DES MALADIES DES CHEVEUX

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général,

indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 2 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage *franco*. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'École de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834. — Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez H. ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.
toujours en flacons spéciaux portant la signature ci-dessus
En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, les aigreurs et crampes d'estomac; facilite la digestion, abrège les convalescences.
Prix du flacon : 3 f. Dépôt dans chaque ville

ANNONCES-OMNIBUS

BON coupé à 4 places formant petite berline à un cheval, à vendre 1,600 fr. — Rue de Grenelle-Saint-Germain, 126.

JOLIE Voiture anglaise de parc ou de château, très basse : à 2 roues, 4 places de côté et une pour le cocher, à vendre 750 francs. S'adresser au Bazar de Voitures, rond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, cité de l'Etoile, 27.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salles à manger, deux caves, etc. — S'y adresser.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 7 juillet 1847, enregistré;

Fait triple entre 1° M. Jean-Baptiste-Joseph CHAPUSOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 24;

2° M. Alphonse COUIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 12;

3° Et M. Alphonse GUERAUD, negociant, demeurant à Paris, rue Ste Anne, 67;

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison CHAPUSOT, GOUIN, GUERAUD et Ce, ayant pour objet la continuation de la maison de commerce de châles en gros Chapusot, Tardiveau et Ce;

Que ladite société a été contractée pour neuf années, à partir dudit jour 1er juillet 1847, et qui finiront le 1er juillet 1856;

Que son siége sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, et enfin que chacun des associés a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les opération, de la société.

Pour extrait. ETIENNOT. (7998)

Etude de Me SCHAYE, agréé, rue du Faub.-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 7 juillet 1847, enregistré;

Entre :

1° M. Jean-Georges HUTH, demeurant à Paris, rue St-Martin, 261;

2° M. Pierre-Adrien LAISNÉ fils, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30;

Il appert :

Qu'il y aura entre les parties une société en nom collectif, qui commencera le 1er juillet courant et finira le 1er avril 1859;

Que cette société a pour objet l'exploitation de la maison de commerce sise à Paris, rue St-Martin, 261, comprenant la fabrication des couleurs et vernis, la vente en gros et en détail de tous les articles nécessaires à la peinture, pour Paris, les départemens et l'étranger;

Que le siége de la société est établi à Paris, susdite rue St-Martin, 261, sous la raison sociale G. HUTH et P. LAISNÉ fils;

Que les associés administreront ensemble de concert les affaires de la société, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Chaque associé aura l'usage de la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société;

Qu'aucun marché ou traité ne pourra toutefois être conclu sans le concours simultané des deux associés, s'il excède la somme de 3,000 fr.

La société sera chargée à titre de mandataire de la liquidation d'une précédente société dissoute, ayant pour raison sociale HUTH, MUTREL et Ce.

Pour extrait. SCHAYE. (8007)

Suivant acte reçu par Me Huet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 15 juin et 8 juillet 1847, enregistré;

M. Alexandre-Eugène BOZZI DE LAFOLIE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Coq-Héron, 3, a arrêté les clauses et conditions d'une société en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation du Journal des cours et leçons orales de l'Université royale de France.

La société est en nom personnel à l'égard de M. Bozzi de Lafolie, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux statuts de cette société en prenant des actions;

Sa durée est fixée à dix années, à partir du 15 juin 1847.

La raison et la signature sociales sont Eugène BOZZI DE LAFOLIE et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue Coq-Héron, 3.

Le capital social est fixé à 200,000 f. Il est représenté, jusqu'à concurrence de 40,000 fr. par l'apport que M. Bozzi de Lafolie fait à la société du Journal des cours et leçons orales de l'Université royale de France, et, pour le surplus, par les capitaux que fourniront, à titre de commandite, les porteurs d'actions, et qui seront consacrés au roulement de l'entreprise.

Le fonds social est divisé en 800 actions au porteur, de 250 fr. chacune.

Pour faire publier les présentes, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

L'acte dont est extrait a été fait en présence de M. François-Alexandre Boiste de Richemont, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8, le quel a souscrit pour 160 actions, dont il a versé le montant, ainsi que M. Bozzi de Lafolie l'a reconnu.

HUET. (8003)

D'un acte passé devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 8 juillet 1847, enregistré;

Il appert que :

M. Charles SCHMOLLE, fabricant de bijouterie en doré, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 181;

Et M. Eugène GUESDON, fabr. de bijouterie fine, demeurant à Paris, passage Basfour, 9;

Ont déclaré dissoudre, à partir du jour dudit acte, la société en nom collectif sous la raison GUESDON et SCHMOLLE, qu'ils ont établie entre eux pour douze années, à partir du 15 mai 1845, pour la fabrication de la bijouterie fine et l'exploitation de la maison GUESDON, suivant acte passé devant Me Aumont-Thiéville, le 19 avril 1845;

Et que M. Schmolle serait chargé de la liquidation de ladite société, qu'il devrait mettre à fin sous un mois dudit jour.

Pour extrait. (8005)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé, du 8 juillet 1847, enregistré;

MM. François-Adolphe LAVRIL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, et Antoine-Louis GOSSIN, aussi négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5;

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à dater dudit jour 8 juillet 1847, la société de commerce en nom collectif, qui existait entre eux sous la raison LAVRIL et Ce, et dont le siége était à Paris, rue du Gros-Chenet, 8, ladite société formée suivant acte sous seing privé du 18 juin 1844, enregistré;

M. Lavril a été nommé seul liquidateur de ladite société, avec pouvoir de traiter, composer, transiger avec tous débiteurs.

A. RADIGUET. (8012)

Suivant acte passé devant Me Olagnier et son collègue, notaires à Paris, le 5 juillet 1847, enregistré;

Il a été formé entre M. Jean-François-Auguste PERRON, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, tant en son nom personnel que comme directeur-gérant de la société de gaz la Royale, et diverses personnes dénommées audit acte :

Une société en commandite par actions dont M. Perron en son nom personnel est le gérant responsable, et dans laquelle la société la Royale et les personnes dont il est parlé ne sont que commanditaires.

Le but de la société est l'exploitation de l'usine destinée à pourvoir à l'éclairage par le gaz courant de la ville de Sedan.

La société est connue sous le titre de Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Sedan.

La raison sociale est Auguste PERRON et Ce; le siége de la société est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26; le gérant signe de la raison sociale.

La durée de la société est fixée à quatorze ans et sept mois, qui ont commencé le 1er juin 1847 et finiront le 31 mars 1861.

Le fonds social est fixé à 350,000 fr. et divisé en 700 actions de 500 fr. chacune.

Pour extrait. Signé OLAGNIER. (8016)

Par acte sous seings privés en date du 7 juillet 1847, enregistré;

M. Paul Joseph DEPARIS et Augustin MASSARD, marchands, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 132, ont déclaré dissoute à compter du jour dudit acte, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de sels et produits chimiques, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 132, et M. Massard a été nommé liquidateur de ladite société dissoute.

DEPARIS. MASSARD. (8018)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 10.

D'un acte sous seings privés en date du 10 juillet 1847, enregistré, fait double entre: 1° M. Edme-Louis-René D'ORTHO, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18; 2° et M. Eugene CATTREUX, négociant, demeurant à Maisons-Laffitte;

Il appert que la société formée entre les susnommés pour le commerce de soies en gros, sous la raison D'ORTHO, CATTREUX et Ce, ayant son siége à Paris, rue Mauconseil, 18, et dont la durée avait été fixée à neuf années à partir du 1er avril 1824; ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 24 janvier 1824, enregistré, puis ensuite prorogée successivement, par actes des 10 octobre 1832, 28 décembre 1835, 28 mars 1839, 22 janvier 1842 et 7 février 1845, et qui, aux termes de ce dernier acte, devait durer jusqu'au 1er avril 1848, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 1er juillet 1847. La liquidation sera faite conjointement par MM. d'Ortho et Cattreux.

Dont extrait. ETIENNOT. (8014)

Suivant acte reçu par Me Chandru, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 13 juillet 1847, portant cette mention :

Enregistré à Paris, 6e bureau, le 13 juillet 1847, volume 202, folio 98, verso, case 6, reçu 5 francs et 50 centimes pour décime, signé Boillot;

M. Louis-Didier FAURÉ, appréteur d'étoffes, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 19, ci-devant, et lors de l'acte présentement extrait rue Coquenard 14;

M. Jean-Louis-Hubert DESINGLY, appréteur d'étoffes, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 22, ci-devant, et lors de l'acte dont est extrait quai de Billy, 22;

Et M. Olivier-Charles LE MÉTEYER, appréteur d'étoffes, demeurant à Paris, quai de Billy, 46;

Ont déclarée dissoute, à partir du 1er juillet 1847, la société en nom collectif existant verbalement entre eux sous la raison sociale FAURÉ, DESINGLY et Ch. LE MÉTEYER, pour l'exploitation d'un établissement de blanchiment et apprêts d'étoffes, et dont le siége était à Paris, rue du Bouloi, 19.

Il a été convenu que lesdits sieurs Fauré, Desingly et Le Méteyer procéderaient conjointement à la liquidation de ladite société.

Pour extrait. CHANDRU. (8017)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 10.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er juillet 1847, enregistré le 13 suivant, folio 83, verso, case 5, par de Lestang, entre 1° M. Jules LEHUÉDÉ, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 9; 2° et M. Louis LORÉAL, commis négociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro, il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison Louis LORÉAL et Ce, ayant pour objet la continuation de la fabrication et vente de plumes et fleurs de la maison Houssay-Poincignon; que ladite société est contractée pour quatorze années et demie, à partir du 1er juillet courant, et qui finiront le 1er janvier 1862; que son siége est à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 19, et que chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dont extrait ETIENNOT. (8019)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 10.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er juillet 1847, enregistré le 13 dudit mois, folio 83, recto, case 3, par de Lestang;

Entre 1° M. Jules LEHUÉDÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 9; 2° et M. Pierre CHAUMONOT, fabricant de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131; il appert qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés, sous la raison sociale CHAUMONOT et Ce, ayant pour objet la continuation de la fabrication et de la vente de chapeaux de paille et fournitures de modes relatives à cet article de la maison établie rue Montmartre, 140; que le siége continuera d'être à Paris, rue Montmartre, 140; que ladite société est contractée pour six années à partir du 1er juillet courant, et qui finiront le 1er juillet 1853; et que chacun des associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de nullité.

Dont extrait. ETIENNOT. (8020)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 7 juillet 1847, enregistré le 9;

Entre M. Edmond-Pierre PICOT;

Et M. Jean-Baptiste CHEVALIER;

Tous deux coiffeurs-parfumeurs, demeurant à Paris, rue de la Paix, 5;

Contenant modification de l'acte de société fait entre eux sous seing privé, le 19 avril 1844, enregistré le 30, pour l'exploitation d'un fonds de marchand parfumeur, établi à Paris rue de la Paix, 5;

Il appert que :

La durée de la société, qui devait expirer le 15 avril 1853, est prorogée au 15 octobre 1859;

Le siége social, établi primitivement rue de la Paix, 5, à Paris, doit être transféré même rue, 10, à compter du 1er octobre 1847;

Les associés doivent consacrer tous leurs soins, leur temps et leur industrie à la société;

Et que les conditions de l'acte de société, auxquelles il n'a pas été dérogé, sont maintenues dans leur intégrité.

Pour extrait. (8021)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 JUILLET 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JOURNAUX (Frédéric), passementier, rue Rambuteau, 96, nomme M. George jeune, juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 7381 du gr.];

Du sieur GRUYER (Gaspard), entrepreneur de charpente à Batignolles, rue Besnard, 38, nomme M. Couriot, juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire [N° 7382 du gr.];

Du sieur DUMONT (Antoine), md de meubles, rue du Helder, 5, nomme M. Couriot, juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire [N° 7383 du gr.];

Du sieur JANICOT (Jean-François-Marie), fab de chapeaux, rue des Vieilles-Etuves-St-Martin, 10, nomme M. Gallais, juge-commissaire, et M. Héron, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 7384 du gr.];

Du sieur GUICHE (Emmanuel), tailleur, rue de Valois, 17, nomme M. Rousselle-Charlard, juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N° 7385 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUMONT (Antoine), md de meubles, rue du Helder, 5, le 19 juillet à 10 heures [N° 7383 du gr.];

Du sieur BARBA (Gustave-Emile), libraire, rue Dauphine, 20, le 21 juillet à 9 heures 1[2 [N° 7373 du gr.];

Du sieur DIOLOT (François), md de vins traiteur, à la Glacière, 90, le 21 juillet à 9 heures 1[2 [N° 7374 du gr.];

Du sieur JANICOT (Jean-François-Marie), fab. de chapeaux, rue des Vieilles-Etuves-St Martin, 10, le 21 juillet à 11 heures [N° 7384 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers drésumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TÉTRY (François), tapissier, rue Cléry, 100, le 21 juillet à 9 heures 1[2 [N° 7227 du gr.];

Du sieur REBIÈRE (Antoine-Emile), fab. de chapeaux de paille, place du Caire, 33, le 21 juillet à 11 heures [N° 7236 du gr.];

Du sieur KIENTZY (Chrysostôme), mécanicien, rue Lafayette, 55, le 21 juillet à 12 heures [N° 7203 du gr.];

Du sieur GARNOT (Pierre-Denis), peintre et logeur, rue Popincourt, 57, le 21 juillet à 12 heures [N° 7243 du gr.];

Du sieur LOUBIÈRE (Joseph-Mathieu), md de vins, rue Saint-Martin, 216, le 21 juillet à 2 heures [N° 7204 du gr.];

Du sieur LAGRILLIÈRE (Eugène), linger, faub. Saint-Denis, 42, le 20 juillet à 10 heures 1[2 [N° 7241 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JULLIEN père (Jean-Baptiste-Charles), md de vins à la Chapelle, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 7326 du gr.];

Du sieur TABELLION (Charles), md de vins en gros à la Chapelle, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 7319 du gr.];

Du sieur BEAUJARD (Etienne), boulanger à Vaugirard, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite [N° 7309 du gr.];

Des sieur et dame DESMARETS, lui pharmacien, rue Mouffetard, 23, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 7304 du gr.];

Du sieur BARTEMET aîné (Nicolas-Charles), maître maçon, rue Buffault, 8, entre les mains de M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70, syndic de la faillite [N° 7302 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement près l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SUZANNE (Socrate), ancien entrepren. de pavage, rue d'Angoulême, 30, sont invités à se rendre, le 30 juillet à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5307 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOBERT (Louis-Augustin), peintre en voitures, rue des Brodeurs, 14, sont invités à se rendre, le 20 juillet à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5173 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DALIGAN (Adolphe-Stanislas), maroquinier, rue Censier, 13, sont invités à se rendre, le 21 juillet à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5024 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICOUX, teinturier, rue Geoffroy-Lannier, 26, sont invités à se rendre, le 21 juillet à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5737 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 JUILLET 1847.

DIX HEURES : Jacques, marbrier, synd. — Salomon, limonadier, vér. — Opigez, éditeur, id. — Benois, entr. de maçonnerie, clôt. — Brébant, md de couleurs, id.

ONZE HEURES : Perrée-Fiché, md de papiers en gros, synd. — Buzenac, entr. de maçonnerie, clôt. — Lanoue, entr. de bâtimens, conc.

UNE HEURE : Gluesmann, facteur de pianos, synd. — Douet, md de vins, vér. — Gosse, md de vins, clôt. — Coste, md de rubans, conc. — Cortilliot, restaurateur, id. — Duval, tenant maison garnie, id.

Séparations.

Du 23 juin 1847 : Séparation de corps et de biens entre Marguerite-Clémence DELAUNAY, et Georges NOURTIER, Grande Rue, 9, à Issy. — Mestayer, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 juillet. — Mme la vicomtesse de Chauvigny, 48 ans, rue de Rivoli, 18. — M. le baron Balthazard, 71 ans, rue Richepanse, 3. — Mlle Galainena, 12 ans, rue de Berlin, 9. — Mme Miramond, 40 ans, rue de la Paix, 9. — M. Florat, 84 ans, rue d'Astorg, 23. — Mme veuve Colas, 65 ans, rue Saint-Honoré, 293. — M. Germain, 6 ans, faub. Poissonnière, 83. — Mme veuve Baudisson, 89 ans, rue de Grammont, 15. — Mlle Touchaad, 22 ans, rue Rameau, 6. — Mlle Louise Soulié, rue St-Lazare, 27. — M. Jossaume, 17 ans, rue Montorgueil, 9. — M. Bénard, 26 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Audibert, 42 ans, rue de Bretagne, 8 — M. Marote, 50 ans, rue des Charbonniers, 14.

Bourse du 14 Juillet.

Cinq 0[0, j. du 22 mars	118	35
Quatre 1[2 0[0, j. du 22 mars	—	—
Quatre 0[0, j. du 22 mars	104	10
Trois 0[0, j du 22 décembre	77	70
Trois 0[0 (emprunt 1844)	—	—
Actions de la Banque	3220	—
Rente de la ville	—	—
Obligations de la ville	1255	—
Caisse hypothécaire	260	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.	—	—
Caisse Ganneron, c. 1000 fr.	1110	—
4 Canaux avec primes	—	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier	—	—
— Récépissés Rothschild	103	75

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	—	—	—	—
— rive gauche	210	—	210	—
Paris à Orléans	1272	50	1270	—
Paris à Rouen	960	—	960	—
Rouen au Havre	—	—	—	—
Marseille à Avignon	642	—	635	—
Strasbourg à Bâle	186	25	183	75
Orléans à Vierzon	—	—	—	—
Boulogne à Amiens	—	—	390	—
Orléans à Bordeaux	500	—	482	50
Chemin du Nord	573	75	572	50
Montereau à Troyes	—	—	260	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	433	75	432	50
Paris à Strasbourg	423	75	423	75
Tours à Nantes	401	25	400	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Juillet 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement